

SPEPAA : DAU complété du 16 décembre 2025

Observations de l'ARS au 04/05/2026

(Observations non exhaustives, non priorisées, et émises sous réserve des informations données dans les autres parties du DAU)

Les mentions au « DAU mis à jour » dans ce document concerne le DAU déposé le 19/05/2026.

LISTE DE QUESTIONS SUITE A L'ENVOI DU 03/03/2026

3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11

Annexe 4 : Cette version du Contrat SMAEP_AM-SPEPAA n'est pas datée. Elle ne pourra pas être visée dans le futur arrêté d'autorisation. → A remplacer par la version signée.

Oui, le document daté et signé a été rajouté dans le DAU mis à jour.

Page 27 : Les coordonnées Lambert du captage ont changé par rapport à la 1^{ère} version du DAU (et au rapport communiqué à l'hydrogéologue agréé). Justification à donner si positionnement notablement différent.

Préciser différence entre PDM et coordonnée de l'étude préalable

Ok, aucun changement notable n'est à relever, il y avait des coordonnées communes exhaure et usine de traitement dans les anciennes versions que nous avons séparé pour plus de précision.

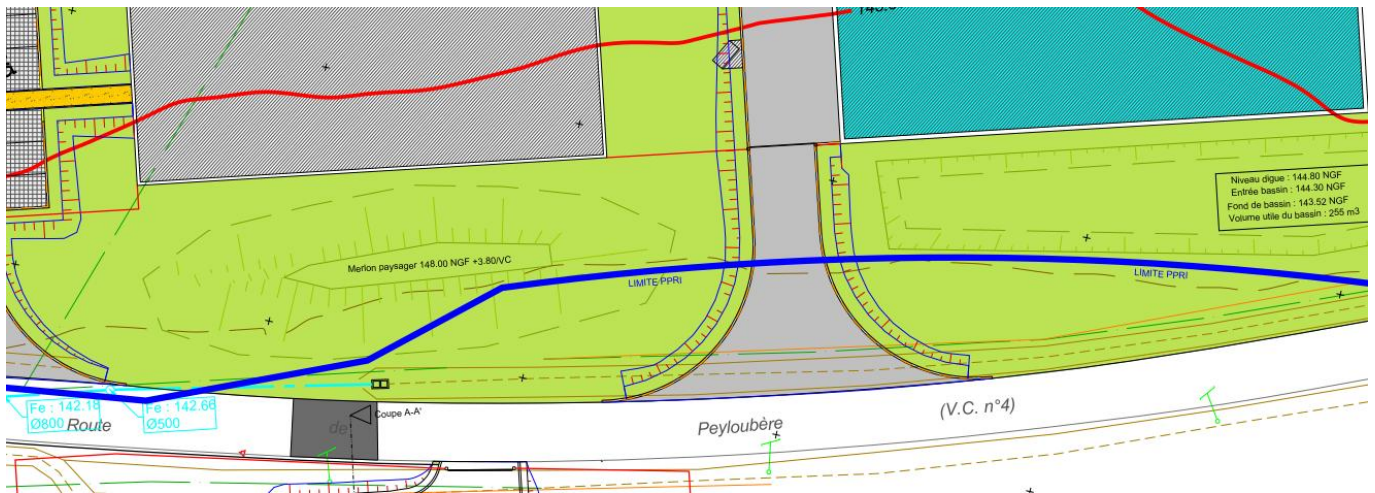
Page 27 : Les actes d'achat des parcelles AM80-82-83 devront être rajoutées à l'**Annexe 2**.

Oui, les délibérations ont été prises par les deux collectivités pour cette vente et sont dans le DAU mis à jour.

Page 28 : 2 bassins de collecte d'eau sont visibles sur la Figure 1. Le bassin Nord avait été défini dans le DAU initial pour récolter les eaux du site de l'UPEP, le bassin Sud pour récolter les eaux pluviales de la centrale solaire au sol. Ce dernier bassin n'étant pas une installation nécessaire au fonctionnement de l'UPEP, il avait été demandé de le sortir du PPI. → Modifier la figure 1 en ce sens ou justifier l'utilisation (origine de l'eau et points de rejet) et la capacité de chacun des 2 bassins.

Voir dernier plan d'implantation OTV dans DAU mis à jour, il était prévu dès le début un unique bassin récupérant les eaux pluviales. À la suite de la demande des services de l'Etat, ce dernier est situé à l'intérieur du PPI est a pour objectif de récupérer les eaux uniquement du PPI.

Pour information, il était dessiné un merlon paysager sur le plan voirie SPIE Batignolles Malet mais qui n'est pas retenu d'où la confusion mais ce n'était pas un bassin de rétention.



Page 29 - Annexe 3 : Le dernier avenant au bail de servitude (réservoir SPEPAA) indique que la parcelle AK40 devant recevoir le château d'eau de Pavie fera l'objet d'une location puis par la suite d'une vente. → Il conviendra de préciser que l'achat par le SPEPAA de la partie de la parcelle AK40 devant recevoir ce réservoir sera effectif avant la mise en fonctionnement du réseau de distribution associé à ce réservoir.

Ce point est bien prévu. Nous rajoutons la phrase « Il conviendra de préciser que l'achat par le SPEPAA de la partie de la parcelle AK40 devant recevoir ce réservoir sera effectif avant la mise en fonctionnement du réseau de distribution associé à ce réservoir. » dans le DAU.

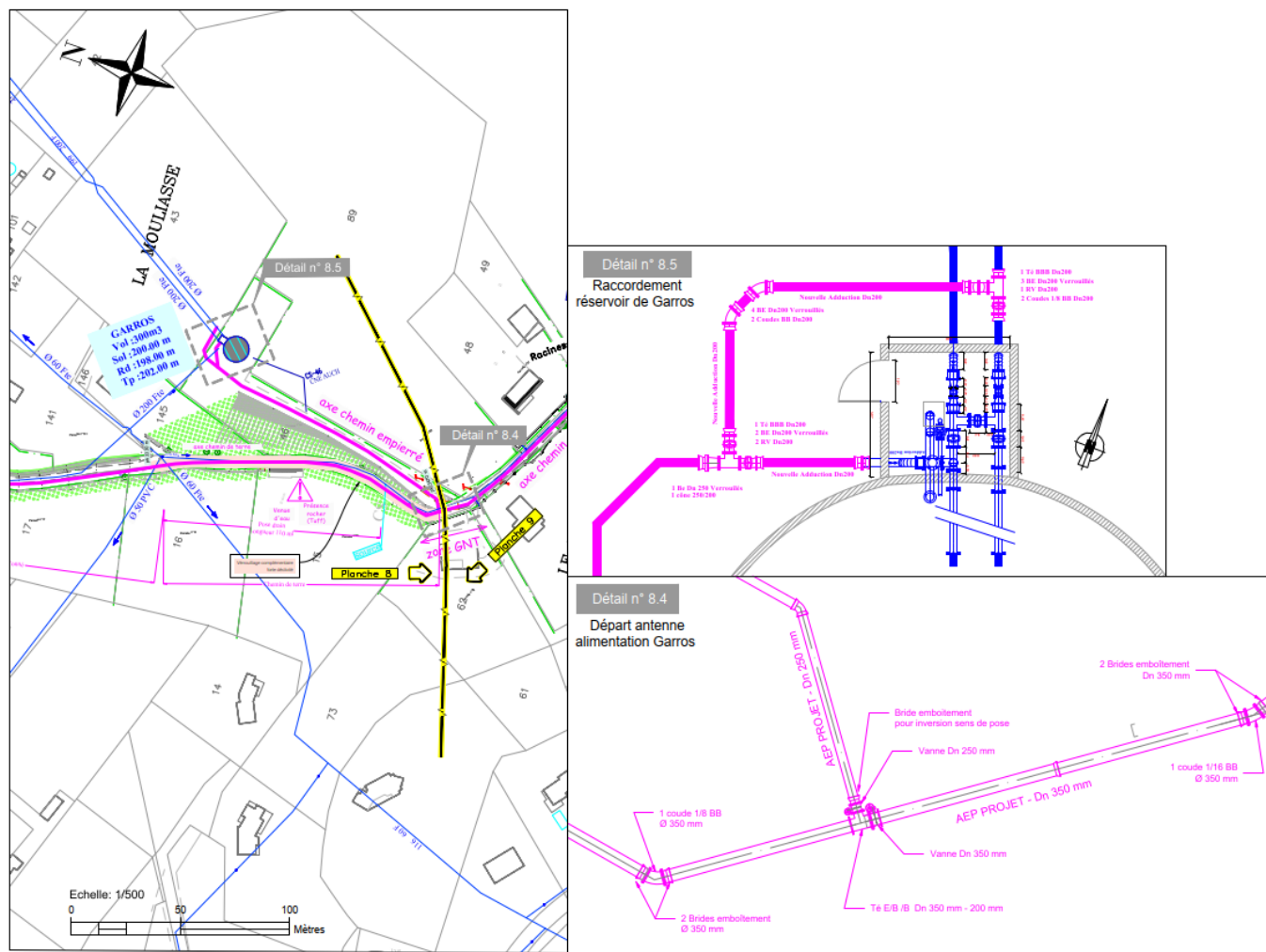
Le SPEPAA confirme l'ajouter également dans la proposition d'achat au propriétaire.

Page 30 - Carte 1 : Le nouveau tracé des canalisations ne fait pas apparaître l'/les antenne(s) qui doivent alimenter les réservoirs du Garros et de Beaulieu à partir du réservoir du SPEPAA. Ces alimentations sont toutefois précisées dans le programme des travaux page 40. → La Carte 1 est à mettre en cohérence avec le programme des travaux prévus pour les alimentations de ces deux réservoirs.

Une antenne a été rajoutée au niveau du réservoir de Garros pour son alimentation (voir plan ci-après) et sert également à l'alimentation du réservoir de Beaulieu. Ce dernier est alimenté par la conduite existante (en bleu au pied du réservoir de Garros). Un raccordement à la conduite existante est prévu dans le marché « canalisations » et présenté ci-dessous sur le plan en violet.

Cette antenne étant courte, elle n'est pas visible sur les plans d'ensemble.

Plan de principe pour les réservoirs de Garros et Beaulieu.



Page 33 : Il est indiqué en introduction du III que : « Le SPEPAA assure la compétence protection de la ressource, production en eau potable et distribution depuis la nouvelle usine de Beauchamps jusqu'au réservoir de Lescat ... ». De même sur la **Figure 7 page 41**. → L'eau produite au niveau de la station de Pavie étant directement de la station de Pavie au niveau du réservoir de Lescat, puis directement du réservoir de Lescat au réservoir du SPEPAA, sans aucune distribution à des abonnés, le SPEPAA a uniquement la compétence « Production », comme cela est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 23/12/2021 portant création du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA). Le SPEPAA n'a pas de compétence « distribution ».

Cette information est à corriger (notamment au III. Organisation de la production et distribution d'eau potable sur le territoire). **Ok, ETEN modifie.**

Pour information : GACG et le SMAEP Aubiet, qui ont actuellement la double compétence Production et Distribution, auront, une fois l'usine de Pavie mise en service et leur UPEP respective mise à l'arrêt, uniquement la compétence « Distribution ».

Cette information est à corriger (notamment au III. Organisation de la production et distribution d'eau potable sur le territoire). **Ok, ETEN modifie.**

Page 40 : Le second paragraphe ne reflète pas la réalité administrative, ni la réalité de gestion de la distribution de l'eau. → L'eau est en effet produite par le SPEPAA, qui est le Producteur. Sa

compétence va du prélèvement dans le Gers jusqu'au réservoir de Lescat puis au réservoir du SPEPAA. Aucun abonné n'est branché sur ces conduites (usine-->Lescat et Lescat-->réservoir SPEPAA). L'eau est ensuite distribuée sur le territoire de la commune d'Auch avec comme Personne responsable de la distribution GACG. Le territoire d'Auch représente donc une 1^{ère} unité de distribution. La distribution s'effectue également sur le territoire du SMAEP d'Aubiet. Le SMAEP d'Aubiet est la personne responsable de la distribution sur ce territoire. C'est donc une 2^{nde} unité de distribution (distincte de la 1^{ère} car la gestion en est distincte). La rédaction est à revoir. **Pour nous, une unité de distribution c'était une qualité d'eau homogène. Cependant suite à votre retour, nous le modifions dans le DAU mis à jour.**

Page 46 : Il est précisé que l'accès au futur réservoir du SPEPAA sera commun avec l'accès au réservoir Sahuques existant et appartenant au SMAEP d'Auch Sud. → Sous réserve qu'un document actant une servitude de passage permettant l'accès à la parcelle du futur réservoir du SPEPAA par le SPEPAA soit nécessaire, ce document devra être joint au DAU. Dans le cas contraire, il convient de justifier la raison pour laquelle aucune formalité n'est nécessaire à cette fin.

Ce point a été ajouté par le SPEPAA dans l'offre d'achat du terrain.

Page 46 : Il conviendra de compléter l'équipement du réservoir en rajoutant un robinet de prélèvement sur la colonne montante et un autre sur la colonne descendante.

Boubée Dupont, MOE de cette opération confirme que ce point est prévu.

Page 46 : Indiquer si un poste de rechloration est prévu au niveau de ce réservoir. A détailler le cas échéant, ou préciser l'absence de cette installation.

Boubée Dupont confirme. Il est prévu de rajouter un poste de rechloration au niveau du CE SPEPAA, pour les raisons suivantes :

- Le linéaire de transit en direction du territoire d'Aubiet est important, il apparaît opportun de garantir un résiduel de chlore suffisant au premier réservoir desservi (CE MARSAN)

Retour BDEE : « nous avons hésité à rajouter ce point de rechloration, car :

- Nous avons déjà une rechloration au niveau du RE LESCAT, avec plusieurs points d'injection (dans les cuves, sur les départs gravitaires vers la Ville d'AUCH et sur les départs refoulés vers RE ESCAGNAN et CE SPEPAA,
- Il pourrait être imaginé que des chloration tertiaires soient réalisées sur le territoire d'AUBIET, à l'instar des chloration tertiaires que nous aurons sur le territoire d'AUCH (des chloration d'appoint existent déjà sur les réservoirs GARROS, BEAULIEU, chloration qui seront conservées, en aval des chloration USINE et RE LESCAT).

Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il nous semble qu'une chloration au chlore gazeux en tête de transit vers AUBIET se justifie. »

Page 46 : Il conviendra de préciser le temps de séjour moyen estimé de l'eau dans la cuve ainsi que la durée d'autonomie de la distribution (pour une consommation moyenne) en cas de rupture d'alimentation.

Retour BDEE :

- **En pointe, nous avons besoin de 3100m³/j vers AUBIET et 2400m⁴/j vers RIVE DROITE AUCH. Ci-dessous, extrait du RAPPORT AVP.**

I-2 DEFINITION DES BESOINS EN EAU

I-2-1 Besoins en eau à hauteur de la Rive Droite de la Ville d'Auch

Les besoins en eau de pointe à l'échelle de la Rive Droite de la Ville d'AUCH sont évalués à 2 400m³/j, selon la décomposition en Services ci-après :

- Service GARROS : 850m³/j,
- Service BEAULIEU : 1 530m³/j,

Soit un Débit de pointe Q_p fixé à 120m³/h, sur la base d'une hypothèse de durée d'alimentation de 20h/j.

I-2-2 Besoins en eau à hauteur du Syndicat de distribution d'Aubiet et Marsan

Les besoins en eau de pointe à l'échelle du SMAEP AUBIET ET MARSAN sont évalués à 3 100m³/j, selon la décomposition en Services ci-après :

- Service MARSAN : 1 200m³/j,
- Service EN MARTINON : 1 200m³/j,
- Service AUBIET : 700m³/j.

Soit un Débit de pointe Q_p fixé à 155m³/h, sur la base d'une hypothèse de durée d'alimentation de 20h/j, débit pouvant être arrondi, par excès, à 200m³/h, eu égard à la typologie particulière des besoins sur le territoire du SMAEP, avec la présence de l'Usine Prolainat requérant d'importants débits horaires de pointe, malgré la construction récente d'un réservoir tampon interne.

- **L'autonomie en pointe du réservoir est donc de 6,5h, avec l'appoint des 20 900m³ du RE LESCAT dans le dos.**
- **En période creuse, l'autonomie est globalement égale au double, soit 12 à 13h.**

Page 51 Point I.3 (canalisations) ou Page 52 Point I.4 (réhabilitation réservoir de Lescat) : L'eau produite par l'UPEP du SPEPAA transite par le réservoir de Lescat (GACG) avant d'arriver au réservoir du SPEPAA. → Il conviendra de joindre au DAU la convention de mise à disposition de cet ouvrage au SPEPAA par GACG.

En attente GACG/SPEPAA – Cette convention sera fournie dès que possible.

Page 59 Point I.5.1. : Il est indiqué « l'étude de courantologie 2D réalisée par le Cabinet Merlin et actualisée en octobre 2024. La localisation définitive de la prise d'eau pourra être ajustée si nécessaire en phase d'exécution à la suite notamment d'une modélisation de dispersion du panache de pollution au droit du rejet en situation d'étiage ». → L'hydrogéologue agréé a indiqué dans son rapport les distances que doivent respecter les points de rejets vis-à-vis du point de pompage. Ces distances à minima seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il conviendra de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront respectées, notamment au niveau de l'exécution

des travaux. L'actualisation de l'étude de courantologie et la prévision d'une modélisation ne semblent donc pas nécessaires.

Nous sommes d'accord, nous respectons les préconisations de l'hydrogéologue agréé et l'actualisation de la modélisation n'est pas nécessaire.

Page 63 : Il est noté « Une proposition de station d'exhaure sur pilotis a été réalisée par l'entreprise mandataire, permettant : **L'absence d'arrêt de l'usine en cas d'inondation** : la station est protégée des submersions jusqu'à la cote des niveaux de plus Hautes Eaux soit 144,5 m NGF ». → L'arrêt de l'usine en cas d'inondation n'est pas conditionné par la présence ou non de pilotis au niveau du puits d'exhaure. Les pilotis permettent seulement de conserver la transparence hydraulique. Par ailleurs, l'arrêt de l'usine en cas d'inondation n'est pas conditionné uniquement par la submersion ou non du puits de pompage mais prioritairement par la qualité des eaux brutes prélevées (et ceci même si le niveau du Gers est bas). Explication à reprendre.

Reformuler Ok, ETEN modifie

Page 65 : Il est indiqué à 2 reprises au Point I.6.1. que la pollution détectée « quasiment instantanément » par la station d'alerte (dispositif « performant et réactif ») serait stoppée avant le 1^{er} compartiment de sécurité par un arrêt des pompes. → Cette information n'est pas en cohérence avec les informations données page 70 (cf. observation ci-dessous).

Reformulation Ok, ETEN modifie

Page 69 : La phrase du 2nd paragraphe « Le stockage d'eaux brutes assuré par des lagunes amont est possible du fait d'un stockage d'eau traitée conséquent » s'est substituée à la phrase initiale (DAU V1) « Le stockage d'eaux brutes assuré par des lagunes amont est ainsi remplacé par un stockage d'eau traitée conséquent ». → La nouvelle formulation n'a pas de sens dans la situation décrite (absence de lagune). Il conviendra de reformuler ou de remettre la formulation initiale.

Reformulation Ok, ETEN modifie

Page 70 : Il est noté « Le volume d'eau contenu dans la canalisation d'amenée d'eaux brutes couvre l'ensemble du temps de réponse du dispositif de sécurité depuis le passage de la pollution au niveau de l'exhaure jusqu'à l'arrêt du pompage eaux brutes et les fermetures des vannes d'alimentation de l'usine (voir détail du dimensionnement au paragraphe ci-dessous). ». Or il est noté page 72 « Le temps de transit de l'eau brute entre le poste de pompage et l'entrée du bassin de sécurité est d'environ 1 minute, ce qui permet de stopper l'usine au maximum après 10 s d'entrée dans le premier compartiment de sécurité ». → L'indication donnée page 70 doit être nuancée étant donné que le volume de la canalisation n'est pas suffisant pour que les pompes soient mises à l'arrêt avant l'entrée de la pollution dans le 1^{er} compartiment.

Reformulation Ok, ETEN modifie

Page 89 : Il est indiqué que la convention qui viendra compléter la délibération concernant la sécurisation SPEPAA / SIAEP Auch Sud (Annexe 10) sera réalisée ultérieurement et que toutes les dispositions seront prises pour que l'interconnexion soit effective rapidement. Ce principe est

également repris **page 121** point II.1.2. → Je rappelle que cette convention devra porter notamment sur la description technique du dispositif de sécurisation, le financement de l'investissement et du fonctionnement ainsi que les principes de gouvernance et conditions d'achat/vente. Par ailleurs, il a été toléré l'absence de lagune au niveau de la station de Pavie sous la condition de la mise en place effective de cette unique sécurisation. Cette convention devra donc être jointe au DAU afin d'être visée dans l'arrêté préfectoral.

Le SPEPAA a échangé avec le syndicat Auch Sud sur l'établissement des secours. A ce stade, on a déjà un accord validé par les deux parties. Le secours Auch Sud au niveau de l'usine de traitement est déjà intégré dans le marché usine. A noter, bien que les discussions sur le mode de gouvernance et sur le prix de l'eau aient bien avancé, il est encore tôt pour finaliser les conditions d'achat/vente, les travaux n'ayant pas commencé. Le SPEPAA est accompagné par COGITE sur ces questions.

Page 97 : Au point « 1ères eaux filtrées », il est écrit : « Le débit de pompage de cette bache a donc été augmenté ». → Il convient de préciser de quelle bache il s'agit (bache de recyclage ?) et expliquer succinctement pourquoi cette différence de débit (14 et 27 m³/h) en fonction de la qualité.

Il s'agit de la bache de recyclage. En fonction de la qualité d'eau à traiter, il y aura plus de purges au niveau des hydrocyclones et plus de lavages de filtres. Cela produira donc plus de premières eaux filtrées.

Page 102 : Il est noté que « Afin de ne pas surdimensionner les lits de séchage, il est prévu de rejeter directement vers le Gers les eaux sales issues du traitement quand la turbidité du Gers dépasse la valeur maxi du Domaine de Traitement Garanti ». → Il conviendra de compléter la figure 45 page 103 (schéma de principe du fonctionnement de la filière boues) afin de visualiser cette possibilité. (Voir DDT).

Effectivement, à partir d'une certaine valeur de turbidité EB (200 NTU), nous by-passons le traitement des eaux sales avec rejet vers le GERS.

Page 110 Point I.7.4.3. Eaux usage tertiaire → Il convient de préciser que la bache prévue en sous-œuvre collectera uniquement les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment principal (sous réserve que la toiture végétalisée initialement envisagée soit abandonnée), d'indiquer l'usage/les usages qu'il sera fait de cette eau de pluie collectée, la localisation des points de puisage de cette eau ainsi que les dispositions prises pour respecter les prescriptions réglementaires et recommandations correspondantes. **Ce point a été repris dans le DAU mis à jour.**

Par ailleurs, il est indiqué en suivant, dans le 2nd paragraphe, que « Techniquement, les eaux sortie analyseurs eau traitée pourront être envoyées vers la bache eaux sales ». → Si une autre issue et/ou une utilisation est prévue pour ces eaux, il conviendra de le préciser. Dans le cas contraire, noter « seront envoyées ». **Oui, les eaux de sortie des analyseurs « seront envoyées » vers la bache eaux sales avant de rejoindre les lits de séchage puis le Gers.**

De plus, ces eaux sortie analyseurs n'ayant pas un usage tertiaire d'une part et ne pouvant pas être collectées dans la bache de récupération des eaux pluviales si un usage sanitaire de ces dernières

est prévu d'autre part, → il convient de sortir ce paragraphe du Point « I.7.4.3. Eaux usage tertiaire », en le déplaçant par exemple au Point I.4.2.2. qui liste l'origine des eaux sales à traiter. Par ailleurs, le terme « pourront être » devra être remplacé par « seront » afin d'indiquer précisément leur devenir.

Ok, fait

Il est ensuite conclu que « Cette disposition limite encore davantage les consommations en eau potable ». → Expliquer la relation entre le rejet des eaux sortie analyseurs dans le Gers et la limitation de la consommation d'eau potable.

Cette phrase concernait les eaux à usage tertiaire (titre du paragraphe) mais pas l'eau des analyseurs. Nous confirmons que l'eau de sortie des analyseurs n'est plus utilisée.

La figure 54 illustrant le point I.7.4.3. Eaux usage tertiaire est intitulée « Bâche de recyclage pour usage non sanitaire ». Ce libellé « usage non sanitaire » interroge dans la mesure où il a été indiqué en réunion que l'eau de pluie collectée dans cette bâche sera utilisée pour l'alimentation des sanitaires (donc usage sanitaire). → Utilisation(s) à confirmer ou à décrire de manière exhaustive.

Il est prévu depuis la réunion du 08/10/2024 (noté dans le CR), une utilisation des eaux de pluies de toiture non végétalisée pour le nettoyage des voiries et l'arrosage des espaces verts et non pour un usage sanitaire. (Il était envisagé l'eau des analyseurs pour les sanitaires mais cette idée a été abandonnée, ces dernières sont envoyées vers la bâche eaux sales). Ces différents points seront décrits plus précisément pour lever les doutes.

Page 111 point I.7.5.1. → Le Tableau 20 devra être complété avec l'origine des eaux, comme indiqué : « Les bâches de stockage principales et les volumes mis en jeu ainsi que leur origine est présenté dans le tableau ci-dessous » (exemple : Bâche eaux sales : Surverse Actiflo Green + Purge Opacarb).

Ok, ETEN intègre

Page 112 : Il est indiqué comme destination des eaux de vidange dans le tableau 21 : « réseau de rejets ». → Plusieurs réseaux de rejet existants, préciser de quel réseau il s'agit.

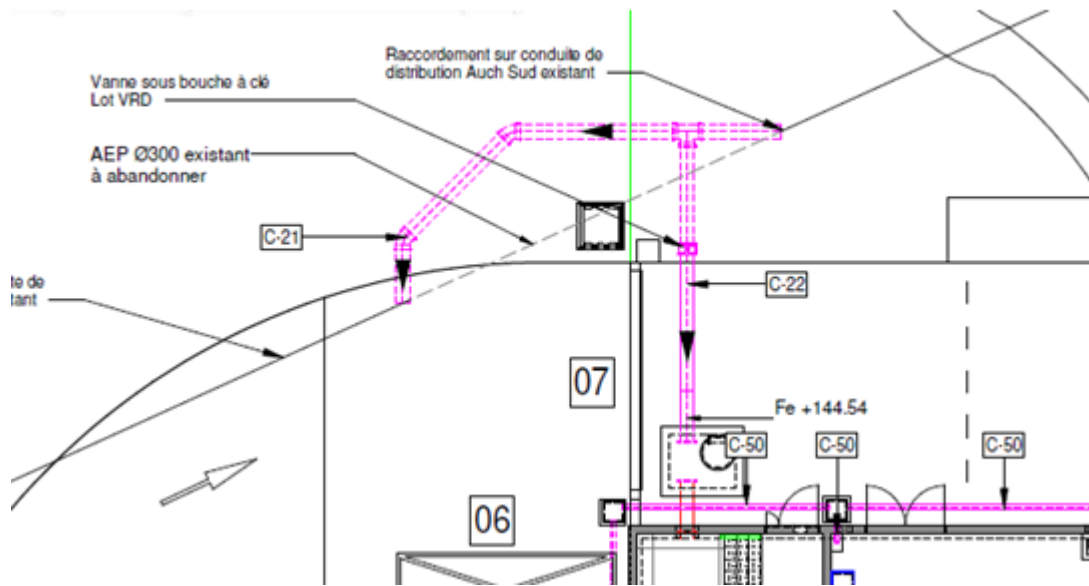
Les eaux de vidange sont envoyées vers le rejet. L'UPEP est prévu avec un réseau de rejet unique vers le Gers.

Page 117 point II.1.1. → Il devra être prévu une information auprès de chacune des entreprises intervenant sur le chantier afin de les alerter sur la présence d'un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine à l'aval immédiat du site (usine d'Auch St Martin), et de la nécessité de prévenir sans délai le gestionnaire de ces installations (Véolia), l'ARS et la Préfecture (DDT) en cas d'une pollution accidentelle des eaux du Gers par le chantier.

ETEN rajoute une phrase pour préciser ce point.

Page 121 point II. 1. 2. Liaisons SPEPAA – Syndicat Auch-Sud : Voir observations ci-dessus sur la page 90. De plus, un schéma prévisionnel des conduites de sécurisation sera à insérer dans le DAU.

Pour chacun des secours, un té et une vanne seront ajoutés sur le même principe que le plan ci-dessous.



Page 125 : L'issue des eaux usées traitée par l'ANC n'est pas indiquée. → A préciser + insérer un schéma.

Les eaux usées traitées par l'ANC sont envoyées vers le rejet unique comme présenté sur le plan page 141 du DAA mis à jour.

Page 126 + 40 + 51 : Il est indiqué que l'usine Ste Catherine à Aubiet sera détruite. Or page 51 il est indiqué la pose d'une conduite d'adduction DN400 « depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'à l'usine de Sainte-Catherine avec l'alimentation du réservoir de Marsan au passage ». → Préciser si cette conduite passe à proximité de l'usine ou Expliquer dans quelles circonstances cette eau transitera par la station Ste Catherine et ce qu'il adviendra de cette partie de réseau (DN400) lorsque l'usine Ste Catherine sera démolie.

ETEN reformule, la conduite ne passe pas sur le site de l'usine mais à proximité et vient alimenter les réservoirs existants.

Page 127 III. 2. : ~~Ce point sur le champ photovoltaïque n'a pas lieu d'être dans ce dossier. A supprimer. (OK pour DDT)~~ **A intégrer, demande DDT**

Page 131 Tableau 24 : Ce tableau présente les populations desservies par la future usine du SPEPAA. Il y apparaît la population du secteur Auch Nord. Or ce secteur ne sera pas desservi par la future usine du SPEPAA mais est et restera desservi par l'usine de Labarthe. → La partie du tableau relative à Auch Nord est à supprimer ou sa présence à justifier.

De plus, les populations indiquées dans ce tableau 24 ne correspondent pas aux populations indiquées dans les tableaux 25, 26 et 27.

Auch Nord n'est pas alimenté par Saint-Martin et ne le sera pas non plus par la nouvelle usine. Auch Nord sera supprimé.

Page 134 Point IV. 2. 3. « Estimation des besoins futurs et production de pointe » : La population prise en compte pour estimer les besoins ne prend pas en considération la population de Montégut qui est (et restera) alimentée par Aubiet. → Expliquer pourquoi.

Lors des études d'estimation du besoin, il a été précisé que Montégut était alimentée principalement par Auch Nord. Les RPQS d'Aubiet Marsan confirme ce point avec seulement 26 abonnés alimentés en 2021 (soit environ 50 habitants desservis pour la commune de Montégut). Ces habitants complémentaires sont bien comptés dans l'estimation fournie.

Page 150 (et Page 336) : Il est indiqué que « L'abandon de la prise d'eau sur l'Arrats remplacée par la future prise d'eau du SPEPAA sur la commune de Pavie sur le Gers donnera lieu à une réorganisation des injections au niveau des différents cours d'eau ». → Il conviendra d'annexer au DAU tout document justifiant l'accord de la CACG pour ce transfert de volume d'eau de l'Arrats vers le Gers.

En attente d'un retour officiel de Rives&Eaux (CACG), un mail de leur part a déjà confirmé ce point.

Page 168 I.5.5.1. : Il est indiqué que la crue de référence se situe à 144,5 m NGF sur la zone de la prise d'eau, puis, concernant la station d'exhaure, il est conclu que « Les modalités d'aménagement permettent cependant qu'aucune submersion de l'ouvrage (+145,5 m NGF) ne soit possible, excepté en cas de crue exceptionnelle ». Or il est noté page 62 point I.5.2.3. : « Pour le poste d'exhaure, l'arase supérieure du poste est à 144,50 m NGF, il n'est donc pas prévu de marge ». → Il convient de mettre en cohérence la hauteur réelle de la station d'exhaure.

Ok, ETEN corrige

Page 186 : Les deux canalisations de gaz naturel passant au niveau du futur château d'eau du SPEPAA et ayant nécessité son déplacement ne sont pas précisément citées. → S'agit-il de l'ICPE « non classée » ?

ETEN a ajouté ce point dans le DAU mis à jour

Page 322 Point I.1.3.3. « Centrale solaire affiliée à l'usine » (correspondant au parc solaire de capacité de production de 746 kWc) : Ce paragraphe concerne la centrale solaire au sol, qui est un projet totalement distinct du projet du SPEPAA objet du présent DAU. → Afin de bien distinguer les panneaux PV situés en couverture des lits de séchage des boues, qui sont concernés par le présent DAU d'une part, des éléments, installations ou autres projets pris en considération pour l'étude environnementale d'autre part, il conviendra de supprimer « affiliée à l'usine » du titre du Point I.1.3.3. ainsi qu'au niveau de tous les termes « Centrale solaire affiliée à l'usine », ce qui est erroné. Je propose de remplacer « Centrale solaire affiliée à l'usine » par « Centrale solaire au sol », ceci afin de bien distinguer les 2 installations photovoltaïques. **OK, ce point a été précisé et le titre modifié**

En effet, comme déjà indiqué à de nombreuses reprises, l'électricité produite à partir des panneaux photovoltaïques installés sur les lits de séchage au sein du PPI ne peuvent servir qu'au fonctionnement de l'usine. Cette électricité ne peut pas servir à d'autres usages extérieurs au PPI. Ces panneaux PV sont intégrés au projet de l'usine et donc au DAU. **Nous avons bien noté ce point.**

Nous serions également preneurs du texte ou de la norme précisant que la vente d'électricité des panneaux intérieurs au PPI est interdite.

Même si le pétitionnaire, le SPEPAA, est identique, la centrale solaire au sol est un projet distinct à prendre en considération uniquement dans le cadre de l'étude environnementale, au même titre que tout autre élément ayant un impact environnemental.

Ce point est à faire apparaitre dans l'Autorisation Environnementale, demande express (et formelle ci-dessous) de la DDT (aucune info du parc PV n'est mentionnée dans la partie CSP). Nous avons cherché à dissocier au maximum les 2 types de centrales PV, celle des lits de séchage (dans PPI) et celle « au sol » (hors PPI).

Champ-pv	Sujet traité de façon <u>confuse</u> éléments éparpillés dans le dossier mais pas de chapitre dédié. Difficile de comprendre localisation et articulation entre implantation et zonages ARS. ¶ Nous rappelons que l'ARS ne demande pas à ce que ce soit exclu du dossier d'AE mais explique que dès lors que ce champ-là ne doit avoir aucune incidence sur le PPI (ni installation ni gestion des eux du champ PV dans bassin PPI), il n'a pas à figurer dans dossier au titre du CSP. ¶ En revanche, au titre de l'AE, il doit impérativement y figurer. ¶	Correction du dossier au titre des procédures embarquées ¶ redaction d'un paragraphe clair au titre du dossier d'AE sur le champ PV indiquant les caractéristiques des <u>panneaux</u> précisant les résultats de la caractérisation de ZH, indiquant les modalités de gestion des EP + modalités d'entretien des <u>panneaux</u> + modalités techniques (<u>espacement</u> notamment pour appréciation des impacts sur infiltration) ¶ prévoir explicitation de l'absence d'impact sur PPI pour articulation avec dossier CSP ¶ il convient de mieux structurer et analyser les impacts du champ PV au sein de l'étude d'impact.
----------	---	---

Page 336 Point I. 6. 3. 1. : Il est noté que « ... les volumes prélevés à considérer pour le projet seront compensés par une réalimentation par le système Neste en amont du prélèvement » → Voir observation sur la Page 150

Ok

Page 355 : Il est indiqué, pour ce qui concerne le bassin de rétention des eaux pluviales, que « En cas de débordement, l'eau rejoindra le fossé passant en bordure de parcelle et rejoignant le fossé ». De même **page 356** « L'eau serait donc évacuée par débordement du bassin puis ruissellerait en suivant la topographie vers le réseau de fossés présents le long de la parcelle ». Or il est noté page 326 Point I.3 que « La terre végétale sera utilisée pour la création des merlons paysagers le long de la route de Peyloubère mais aussi pour épauler les talus » → Si des merlons paysagers sont mis en place le long de la route de Peyloubère, expliquer comment l'eau de débordement pourra rejoindre le fossé.

Aucun merlon en bord de route, phrase corrigée, un unique merlon au Sud du site hors PPI (voir dernier plan de voirie dans le DAU mis à jour).

Page 363 : Comme indiqué ci-avant, il conviendra de distinguer le projet de centrale solaire au sol et le projet de création d'une usine de production d'eau potable et ses installations associées (captage, réservoirs, conduites...). **Ok, nous présentons les incidences séparément**

Page 364 Point II.1.2. : Voir observation page 322 **Ok**

Page 368 Carte 34 : Le transformateur relié aux panneaux photovoltaïques des lits de séchage se situe en dehors du PPI. → Ce transformateur semble commun avec la centrale solaire au sol. → A confirmer

Ce point est à rediscuter avec le groupement d'entreprises car prévu initialement unique comme sur la majorité des usines AEP possédant des panneaux au sol. (Pour EGIS, Thérondels (12), Roucarié (81), Fonneuve (82), ...).

Quelle est l'inquiétude ou le texte/norme demandant cette séparation d'alimentation ?

La mise en place de deux transformateurs (PPI et hors PPI) est très coûteuse et n'a jamais été fait sur les projets à notre connaissance. Sur le principe, est-il envisageable de prévoir par exemple des comptages séparés mais un transformateur unique ?

Page 371 Points II. 6. 1. et II. 6. 2. : il est noté « ... la construction de l'usine, de sa station de prélèvement ainsi que sa centrale solaire ». → La centrale solaire est à décorréler de projet d'usine. Voir observation page 322 **Ok**

Page 374 Point II. 8. 3. 1. : Il est noté concernant les centrales photovoltaïques « Ces éléments sont situés dans l'enceinte du projet, ... » → Une seule centrale photovoltaïque est située dans l'enceinte du projet : les ^panneaux PV situés sur les lits de séchage. Il convient d'identifier séparément les panneaux photovoltaïques qui se situeront dans le PPI sur les lits de séchage des boues (= Projet objet du DAU), du projet de centrale solaire au sol (Projet distinct du DAU mais abordé uniquement pour son impact environnemental). **Ok**

Page 374 Point II. 8. 4. : Le paragraphe ci-dessous est à reprendre selon les demandes relatives à la centrale solaire ci-dessus (2 projets distincts) + réservoir (château d'eau et non au sol) **oui réservoir sur tour, à corriger**

Les points les plus hauts du projet sont constitués par :

- Les bâtiments techniques, d'une hauteur d'environ 2,60 m (centrale solaire)
- Les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur d'environ de 2,75 m (centrale solaire) ;
- Le réservoir d'eau potable sera au sol

Page 376 Point II. 8. 7. « Danger dû à la réflectance des panneaux (spécifique centrale solaire affiliée à l'usine) » → Voir observation page 322 **Ok, nous remplaçons par centrale solaire au sol.**

Page 385 Point III. 2. 2. : Il est noté que les habitations les plus proches du réservoir d'eau potable sont situées à :

- 450 m à l'Ouest de l'emprise foncière du réservoir d'eau potable ;
- 500 m au Nord de l'emprise foncière du réservoir d'eau potable.

Or il est précisé **Page 366** que pour le réservoir du SPEPAA, « les habitations les plus proches sont situées à 270 m » → Les distances sont à mettre en cohérence. **Ce point a été repris, les habitations les plus proches sont à 270 m à l'Est. Le reste est identique.**

Page 390 Point IV.1.1.1. : Il est noté « Une usine de traitement (avec mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur une surface de 7 000 m² à 8 000 m²) doit également être construite au Sud-Est de Pavie, au niveau des lieux-dits Gintoulet et Beauchamps – secteur 27 (cartes disponibles dans l'atlas cartographique). ». → Le parc PV au sol est à dissocier de l'usine. Ce sont 2 projets distincts. **Voir réponse précédente**

De plus, l'atlas cartographique cité n'est pas joint au DAU → A rajouter. **L'atlas cartographique mentionné est bien fourni, c'est l'une des pièces n°3.**

Page 403 Point IV.4.2.2. : Il est noté « Des panneaux photovoltaïques seront en partie présents sur cette même parcelle, à proximité des usines ». → Outre le fait qu'il n'y aura qu'une seule usine (et non « des usines »), la centrale solaire au sol sera certes à proximité de l'usine mais sur une parcelle différente (et non « sur cette même parcelle »). **Au sens du cadastre, l'usine et la centrale solaire au sol sont à cheval sur la parcelle 0099, elles sont donc en partie sur les mêmes parcelles mais nous pouvons modifier la manière de l'écrire.**

Page 422 Figure 193 : Dans la mesure où la phase de reminéralisation n'a pas été retenue, il convient de supprimer cette étape de la Figure 174 pour être en cohérence avec les indications données au Point I. 7. 2. Page 76, au Point I.2.1 page 421, à la Page 423 et à la figure 225 Page 508 notamment. **Oui, effectivement, le synoptique était celui réalisé avant de retenir le groupement d'entreprise, le groupement a confirmé lors de ces études la non-nécessité de cette reminéralisation.**

Page 425 Point I.2.4.2. : Il est noté « Des analyses complémentaires des bromures seront nécessaires afin d'apprécier la quantité de bromates qui pourra être formée par l'ozonation ». → Préciser si ces analyses de bromures seront réalisées uniquement en phase d'essai une fois l'usine construite, ou intégrées dans l'auto-contrôle.

Des analyses de bromures seront réalisées lors des essais de mise en route par OTV. Il n'est pas prévu d'analyses en auto-contrôle réalisées par l'exploitant à ce stade. Cette demande pourra lui être faite si nécessaire ultérieurement.

Page 427 Point I.2.11.2. : Il est noté « Le réservoir de Lescat a une capacité de stockage 23 000 m³, ce qui équivaut pour une production de 700 m³/h à environ 2,5 jours d'autonomie pour un fonctionnement moyen (12 heures par jour) et environ 1,5 jour d'autonomie pour un fonctionnement en pointe (20 heures par jour) ». → le terme « autonomie » prête à confusion (terme généralement utilisé pour indiquer le temps de distribution maximum à partir d'un réservoir dont l'alimentation est coupée). Il conviendrait plutôt d'indiquer « ... production de 700m³/h, à un temps de fonctionnement des pompes de refoulement de 2,5 jours pour un fonctionnement moyen ...et 1,5jour pour un fonctionnement en pointe ... ». **Oui, ETEN modifie**

Page 427 Point I.2.12.1. : Il est noté que les boues séchées seront « envoyées en décharge pour y être enfouies ou pour servir de recouvrement de casier ». Or Page 103, il est indiqué que « Les boues seront alors évacuées vers un centre de compostage » ou « en CET ». → A mettre en cohérence et

justifier le dimensionnement des lits de séchage en fonction de l'issue des boues (et donc de la siccité) retenue. **Il est aujourd'hui prévu un envoi vers un centre d'enfouissement, la mention du compostage peut être supprimée pour ne garder que le CET. En effet, les lits sont dimensionnés pour une siccité de 30% en moyenne.**

Page 441 : La MR5 n'a été prévue que pour les émissions sonores en phase chantier. Le bruit lié aux pompes a été abordé (mesure acoustique prévue sur les façades de l'usine) mais le bruit lié au transformateur et onduleur des panneaux PV des toitures des lits de séchage des boues n'a pas été abordé. De même pour le bruit lié au décolmatage de la crépine du captage → A rajouter le cas échéant. **ETEN le rajoute, le bruit des onduleurs et transformateurs est mentionné paragraphe II.4.3 pages 367-368 et ces équipements sont situés à plus de 95 m de la première habitation avec un merlon paysager en écran.**

Page 448 : La **Pièce 7** concerne les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet ; le projet étant défini en Préambule du DAU comme la mise en œuvre du programme « eau potable » su SPEPAA. Les MR doivent donc être mise en œuvre exclusivement sur les impacts de ce projet, et non sur ceux du parc PV au sol (qui est un projet dissocié de projet « eau potable »), notamment pour les MR12, MR20.--> **Voir retour DDT.**

Page 462 Point II.22. : La mesure MR22 est intitulée « Eaux de lavage ». Ce terme est également repris dans le **Tableau 88 page 466 et suivantes**. → Afin d'éviter toute confusion avec les eaux de lavage des filtres notamment, il conviendrait de libeller cette mesure MR22 « eaux de lavage Centrale béton ». **Ok, le titre sera corrigé par « eaux de lavage centrale béton et engins »**

Page 474 Point V.2. : Il convient de remplacer le terme « centrale photovoltaïque » par « Panneaux photovoltaïques des toitures des lits de séchage des boues ».

ARS demande séparation, DDT demande les mesures pour les deux, on maintient l'ensemble des mesures. Nous ajoutons la précision de l'existence des deux centrales photovoltaïques. ETEN a modifié ce point dans le DAU mis à jour.

Page 477 Point I : Il est noté « Le nom de la personne responsable de la production et de la distribution (*paragraphe I. Pièce 1*) ». → Il conviendra de rajouter au *paragraphe I. Pièce 1*, les coordonnées de CAGC et du SMAEP d'Aubiet-Marsan, qui sont les distributeurs (et seront donc visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir), le SPEPAA étant uniquement le Producteur. **Ok, fait**

Page 478 Point II.1. : L'Annexe 17 est la synthèse de l'analyse qualitative de l'eau brute. Or les Références et Limites de qualité indiquées dans la dernière colonne du tableau sont celles des Eaux de consommation humaine (Eau traitée). → Afin de ne pas faire une mauvaise interprétation des données, il convient de le préciser dans l'entête de cette dernière colonne, les exigences de qualité des eaux brutes étant moins contraignantes. **Ok**

Page 478 et suivantes : Ce chapitre concerne la qualité des eaux brutes. Or les valeurs retrouvées pour les paramètres analysés sur l'eau brute sont mises en rapport avec les exigences de qualité pour l'eau traitée (EDCH). → Il conviendrait de préciser, pour les paramètres concernés, que ceux présentant une concentration sur l'eau brute supérieure aux exigences de qualité de l'eau traitée

(EDCH) seront traités par la filière de traitement et que la qualité de l'eau produite (eau traitée) sera in fine conforme aux exigences de qualité réglementaires eau traitée (EDCH). **Ok, ETEN a précisé ce point dans le DAU mis à jour.**

Page 503 Point II. 1. 7. 2. : Il est indiqué « Aucune analyse n'a été réalisée sur les microcystines sur les eaux brutes des stations de Labarthe et d'Auch (absence de ce paramètre dans les analyses fournies) ». → L'analyse des microcystines d'Auch se trouve Document n°4 / Annexe 18/HC23-1269.

Ok, ETEN a précisé ce point dans le DAU mis à jour.

Page 510 Chapitre 5 : Ajouter un chapitre sur le dispositif « sécurité anti-intrusion » en application de l'article R1321-23 du CSP 'étude de vulnérabilité obligatoire pour les UDI de plus de 10000 habitants). **Ok, ce point a été précisé. A noter, l'étude de vulnérabilité sera faite ultérieurement car elle doit être réalisée sur des installations existantes.**

Page 515 Point V.3.1. : Il est noté : « Également, le **captage de Chélan** exploité par le syndicat des eaux de Masseube est situé en amont hydraulique. Celui-ci n'est pas cartographié dans la base de données Cart'Eaux de l'ARS ». → Je vous confirme que ce captage, autorisé depuis de nombreuses années, est bien cartographié dans la base Cart'Eaux. **Ok, sera modifié.**

Page 534 et 535 : Il manque les photos 15 à 17 **Ok**

Page 536 : Il manque les photos 27 à 29 **Ok**

Page 539 : Il manque les photos 44 et 45 **Ok**

Page 540 : Il manque les photos 52 à 56 **Ok**

Page 553 : La présence d'une supervision, mentionnée dans la version précédente du DAU, a été supprimée dans ce chapitre. → Est-ce un oubli ? Si elle est bien présente, le rajouter et préciser si elle concernera également le réservoir du SPEPAA ? **Il y a bien une supervision prévue pour l'usine et pour le réservoir qui sera en cohérence avec le même type de matériel et de logiciel. Ces précisions ont été rajoutées dans le DAU mis à jour.**

Page 556 : Le titre du Tableau 102 est « Dispositif de surveillance de la qualité des eaux de l'usine de Planques » → Il s'agit de l'usine de Pavie **Ok**

Page 556 Point VI.4. : En cas de pollution de la ressource, il est indiqué que la PRPDE informera immédiatement la mairie et l'ARS. → Il convient de rajouter le service Eaux et Risques de la DDT en cas de pollution du cours d'eau. **Ok**

Page 558 « Sécurisation des prises d'eau » : Ce paragraphe traite de la sécurisation de la qualité de l'eau pompée et non de la sécurisation de la prise d'eau. La sécurisation de la prise d'eau peut être réalisée notamment par la clôture, le portail d'accès sécurisé, la vidéosurveillance, ... (comme indiqué au **Point VI. 2. 1. Page 553**) et non par la station d'alerte. → A reprendre **Ok**

Page 563 : Annexer l'Etat parcellaire des PPI et PPR faisant apparaître à minima : le nom de la commune, la section et le n° cadastral ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de chacune des parcelles concernées. **Ok, nous vous fournissons les Excel contenant la donnée.**

Page 569 : *Pour information : Les résultats des investigations d'ETEN sur l'identification des drainages agricoles devront nous être adressés au plus tôt et avant le début de l'enquête publique.*

Ce document a été ajouté en annexe 22 dans le DAU mis à jour.

Page 569 Point VII. 3. 2. 1. et VII. 3. 2. 2. : Les prescriptions resp. du PPR « zone tampon » et PPR « zone complémentaire » retranscrites sur cette page ne correspondent pas à celles de la dernière version du rapport de l'hydrogéologue agréé (Rapport du 25/08/2024 = 5-Document n°5.2 du DAU complété) → A modifier **ETEN a modifié**

Page 588 Point VII. 2. 3. 3. et tableau 112 : Pour information : De quelle réglementation provient l'obligation d'enherbement de 10m autour des fossés et cours d'eau du PPR complémentaire ?

C'est une demande de l'hydrogéologue agréé dans son rapport, Page 35/47 « Au sein du PPR « complémentaire », les cours d'eaux et fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Lorsqu'une ripisylve existe, elle sera maintenue et la mise en place de nouvelles ripisylves sera encouragée. »

Hypothèse prise dans le chiffrage : 10 ha ensemble des berges de cours d'eau avec 5 m de chaque côté. Cette estimation est très large, la majorité des berges étant déjà enherbée.

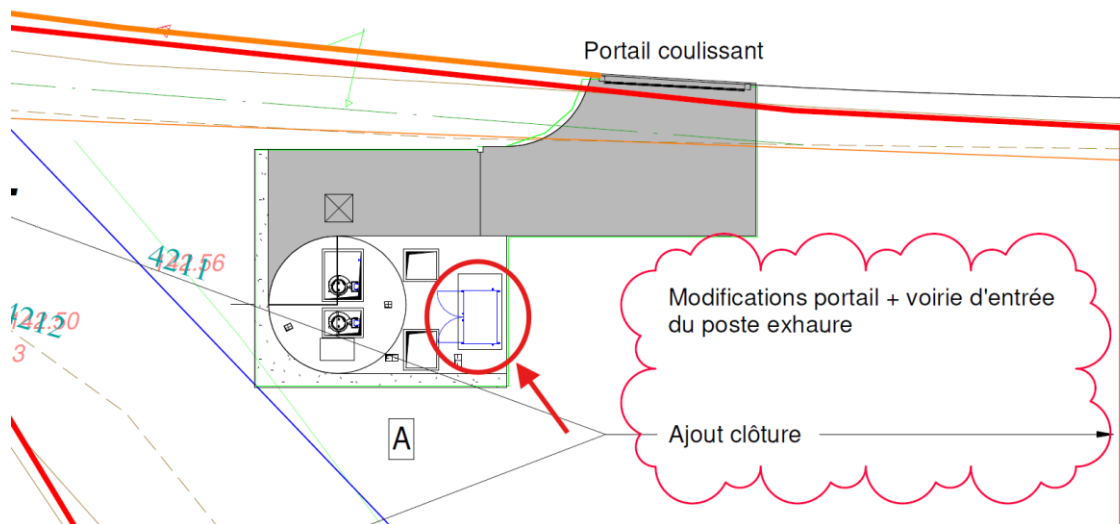
Page 588 Point VII. 2. 3. 2. et tableau 112 : Il est fait état d'une clôture « PPI Berges du Gers sur 30 m de part et d'autre de celui-ci ». → Sauf incompréhension de notre part, l'hydrogéologue a prévu une clôture sur 10m à l'amont et 10m à l'aval du captage (et non 30m.) → Préciser l'origine des 30m ou corriger selon les prescriptions de l'hydrogéologue.

Effectivement, nous avons modifié ce point pour correspondre au 10 m + nous avons rajouté le PPI usine.

Page 28 et autres : L'hydrogéologue a préconisé de déplacer le bassin de rétention des eaux pluviales, prévu entre les lits de séchage des boues et la route, hors du PPI. → Il conviendra de modifier les différents plans pour se conformer à cette préconisation.

Il avait été proposé et autorisé de la part de l'ARS dans les questions du 08 juillet 2025 que « seules les eaux de pluie des ouvrages présents dans le PPI pourront être récoltées dans le bassin de rétention des eaux pluviales également situé dans ce même PPI », c'est pourquoi le bassin de rétention actuel récupère uniquement les eaux de pluies de ce même PPI. Il n'est pas prévu de le sortir du PPI.

Page 65 Point I.6.1. : Il est noté à plusieurs reprises que la station d'alerte sera mise en place au droit de la prise d'eau. → Il convient de joindre un plan précisant le positionnement exact de cette station d'alerte. **Ok, schéma ci-dessous.**



Page 73 Point I.7 : Il conviendra de rajouter un Point relatif aux agréments des procédés et réactifs de traitement en application de l'article R1321-48 du CSP. Si vous en avez la connaissance, établir une liste des procédés et réactifs avec leurs agréments, dans le cas contraire, indiquer l'engagement (OTV) de mettre en œuvre uniquement des procédés et réactifs agréés.

De même pour les matériaux en contact avec l'eau. En faire une liste et indiquer ceux qui possèdent une Attestation de Conformité Sanitaire (CAS).

Engagement d'OTV dans son marché que tous les équipements seront ACS ou CLP déjà fourni. Une liste pourra être fournie en phase de mise en route avant validation de l'ARS.

Voir Programme Fonctionnel Détaillé du marché :

3.5 - Contraintes vis-à-vis du Code de la Santé Publique

Le projet fait l'objet d'un dossier demande d'autorisation de traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine déposé par le SPEPAA. L'ensemble des prescriptions de ces documents devra être respectée par le Titulaire notamment les prescriptions suivantes : **les matériaux, réactifs et équipements en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer sa qualité (article R1321-48 du code de la santé publique) et doivent notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004, et disposer d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou une autorisation d'emploi.**

Page 115 Point I. 7. 7. Sécurisation de l'usine vis-à-vis des malveillances : Le contenu de ce Point I.7.7. ne concerne pas la sécurisation de l'usine mais la sécurisation de la qualité du traitement.

Il convient donc, pour la qualité du traitement : de conserver ce Point I.7.7. en le renommant (ou en le rattachant au Point **VI. 2. 3. Page 553**) et en le complétant en démontrant la fiabilité du traitement (exemple : en produisant une liste des événements pouvant conduire à l'arrêt momentané de la station et/ou l'intervention indispensable d'un opérateur afin d'empêcher la survenue de situation à risque de non-conformité aux limites de qualité, ceci en permanence, notamment en fonctionnement nocturne, et les mesures prévues à cet effet (alarmes, télégestion, automates, ...).

La Sécurisation de l'usine vis-à-vis des malveillances sera à traiter par ailleurs (Point VI. 2. 1. Page 553 par exemple).

La liste des équipements est bien détaillée dans le rapport mais l'analyse de la vulnérabilité, elle, est faite normalement en cours d'exécution par le groupement d'entreprises.

Page 185 Point II.4.3. : Il est noté qu'aucune SUP n'est présente au sein de l'aire d'étude de l'usine de production. → Il existe les PPE des captages de Lectoure et de Fleurance. **Ok, ajouté**

Page 192 Point II.5.4.1. : Il est fait référence au captage du Rambert à Roquelaure. Ce captage n'est plus utilisé pour la production d'eau potable et l'arrêté préfectoral instaurant les PPC a été abrogé le 08/11/2023, comme indiqué Page 515 Point V. 3. 1. **Oui ce point est noté.**

Divers : Il conviendra de rajouter un Point relatif aux dispositifs prévus pour permettre les prélèvements du contrôle sanitaire (robinets identifiés, avec réceptacle, flambables, de hauteur suffisante pour remplir des gros flaconnages, ...) et leur positionnement. Un robinet de prélèvement de l'eau brute du Gers et de l'eau en sortie de bache eau traitée pour le site de Beauchamps ainsi qu'un robinet sur les colonnes montantes et descendantes du réservoir du SPEPAA et un robinet à l'entrée et à la sortie de chacune des 2 cuves du réservoir de Lescat sont attendus.

Sujet plutôt exécution pour la localisation exacte mais les robinets sont prévus dans les marchés relatifs au nouveau réservoir du SPEPAA et dans celui pour le réservoir de Lescat.

4-Document n°4 – Annexe au DAU

Annexe 1 – Délibérations et Annexe 4 – Relations contractuelles entre syndicats : → Il convient de rajouter :

Les délibérations manquantes sont ajoutées au fur et à mesure pendant l'instruction.

CCGACG :

- La convention actant la mise à disposition du réservoir de Lescat (2 cuves) au SPEPAA
- La délibération de la CCGACG relative au contrat de projet initial (autorisation à signer le contrat de projet) ;
- Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage **complété, daté et signé** ;
- La délibération de la CCGACG relative à l'achat d'eau au SPEPAA et aux modalités de cet achat ;
- La délibération de la CCGACG relative à la distribution, sur son territoire, de l'eau produite par le SPEPAA en remplacement de l'eau produite par la station St Martin à Auch ;
- La convention d'achat d'eau au SPEPAA.

SMAEP d'Aubiet-Marsan :

- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan approuvant l'opération du SPEPAA (création nouvelle UPEP, réhabilitation réservoir de Lescat, Construction nouveau réservoir, Mise en place de près de 40 km de conduites) ;

- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan relative à l'achat d'eau au SPEPAA et aux modalités de cet achat ;
- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan relative à la distribution, sur son territoire, de l'eau produite par le SPEPAA en remplacement de l'eau produite par la station de Ste Catherine à Aubiet ;
- La convention d'achat d'eau au SPEPAA.

SPEPAA :

- La délibération portant création du SPEPAA ;
- La délibération du SPEPAA portant sur la méthodologie pour fixer le prix de vente de l'eau produite à la CCGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan, et les modalités de vente de l'eau ;
- La convention fixant la méthodologie pour fixer le prix de l'eau qui sera vendue à la CCGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan ainsi que l'approbation de la vente d'eau à la CCGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan.
- Une délibération actant la nécessité d'établir une servitude au profit du SAEP d'Auch Sud pour que ce dernier ou toute personne mandatée par lui, puisse pénétrer sur la parcelle qui abritera cette conduite afin d'y avoir accès en vue d'effectuer tous travaux nécessaires (réparation, remplacement, ...). Cette servitude devra être actée avant que les travaux relatifs à son déplacement ne commencent.

AUCH SUD :

- La délibération du SAEP d'Auch Sud relative à son accord pour le déplacement, par le SPEPAA, de sa conduite AEP qui traverse les parcelles du PPI de l'UPEP du SPEPAA à Pavie ;
- La délibération du SAEP d'Auch Sud relative au raccordement de cette conduite à la bache d'eau traitée de l'UPEP du SPEPAA à Pavie ;
- Une convention sur ces deux précédents points sera nécessaire AVANT la mise en service de l'UPEP du SPEPAA.

Annexe 2 – Relevés de propriétés : → Il convient de rajouter les actes pour les parcelles AB123 et AK40 (réservoir SPEPAA) **Ok**

Annexe 3 – Avenant bail promesse vente et servitude (réservoir) : Voir observation sur la Page 29 **Ok**

Annexe 16 – Analyses du contrôle sanitaire / RS1A : Les analyses de ce fichier sont bien les analyses du contrôle sanitaire mais ne sont pas des RS1A → Sous-dossier à supprimer **Ok**

Annexe 6 : Lescat

A prendre en considération : l'ensemble des observations formulées dans mon courrier du 4/7/2025 **Ok**

A rajouter : les mesures de sécurisation prises pour permettre la continuité de la distribution pendant les travaux de réhabilitation du réservoir, notamment en cas de survenue d'une pollution, intrusion, ..., détectée sur la cuve en service (l'autre étant en travaux).

Fonctionnement comme à l'actuel similaire aux périodes de lavage de cuve. Nous avons 2 cuves dont une est en travaux, donc c'est la 2ème cuve en fonctionnement qui assure l'alimentation. Aucun accès à la cuve en fonctionnement n'est possible pour une quelconque intrusion. Les deux cuves n'ont pas de lien hydraulique, une pollution depuis la cuve en travaux n'est pas possible. Dans le cas d'une pollution en amont, la présence d'un by-pass ne protégerait pas plus qu'un passage dans la cuve. La probabilité d'une pollution ou intrusion est pour nous quasi-nulle.

Annexe 8 : Fiches composants

Les fiches techniques de cette annexe sont très intéressantes pour comprendre les différentes étapes de la filière de traitement et connaître les produits utilisés mais ne répondent pas à ma demande du 25 juillet 2024. Il conviendra de compléter en insérant dans le dossier :

- l'autorisation sanitaire délivrée pour les 3 process de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine (Actiflo, Opacarb et Filtraflo), justifiant de leur innocuité sanitaire et de leur efficacité,
- un tableau présentant tous les produits et procédés de traitement et leur autorisation associée (autorisés par les circulaires du 07/08/1990 et 28/03/2000 relatives aux produits et procédés de traitement des EDCH) ainsi que leur numéro AFNOR s'il existe. L'objectif est de s'assurer que tous les produits et procédés utilisés dans la filière de traitement de l'eau sont bien autorisés pour cet usage.

L'engagement d'OTV dans son marché que tous les équipements seront ACS ou CLP a déjà été fourni. Une liste pourra être fournie en phase de mise en route avant validation de l'ARS.

Voir Programme Fonctionnel Détaillé du marché :

3.5 - Contraintes vis-à-vis du Code de la Santé Publique

Le projet fait l'objet d'un dossier demande d'autorisation de traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine déposé par le SPEPAA. L'ensemble des prescriptions de ces documents devra être respectée par le Titulaire notamment les prescriptions suivantes : **les matériaux, réactifs et équipements en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer sa qualité (article R1321-48 du code de la santé publique) et doivent notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004, et disposer d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou une autorisation d'emploi.**

Annexe 10 : Rajouter les délibérations du SAEP d'Auch Sud et du SPEPAA relatives à la sécurisation mutuelle de la distribution d'eau potable entre ces deux entités (interconnexion des réseaux d'eau potable).

Je rappelle que l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite par l'usine du SPEPAA sera conditionnée par la signature d'une convention relative à cette sécurisation par les 2 syndicats.

OK, délibérations en cours, convention sera réalisée ultérieurement

Annexe 11 : Cette note précise les 3 modalités de conception et de gestion opérationnelle du recyclage des effluents de lavage autorisées en filière de potabilisation. → Bien que les modalités qui seront appliquées à l'usine du SPEPAA aient été surlignées, il convient de d'indiquer dans le dossier ce qui sera réellement mis en place au sein de cette usine (cf mes observations sur la Page 111 Point I.7.4.4 du Document n°3.1) **Ok, ETEN modifie ce point, voir réponse à la question la Page 111 Point I.7.4.4 du Document n°3.1**

Rajouter au Document n°4 :

- Un plan du réseau ou la localisation des points de rechloration en précisant s'il s'agit de chlore gazeux, d'eau de javel, de bioxyde, ... (nécessaire pour établir le contrôle sanitaire).

Ces éléments sont des précisions de stade exécution.

- La liste des communes alimentées par chaque syndicats (CAGACG et SMAEP Aubier-Marsan) en précisant pour chacune de ces communes, le nombre d'abonné.

La liste des communes alimentées a déjà été fournie dans les réponses précédentes ainsi que la pièce principale du DAU (Tableau 25). Voir les RPQS des syndicats pour le nombre d'abonnés (tableau ci-dessous).

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Auch					
Total	13 572	13 621	11	13 632	0,4%

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Ansan	58	57		57	-1,7%
Aubiet	661	664		664	+1,5%
Blanquefort	21	21	1	22	+0,5%
Castelnau-Barbarens	320	323		323	+0,9%
Escorneboeuf	263	265		265	+0,8%
Juilles	112	112		112	0
L' Isle-Arné	82	80		80	-2,4%
Lahitte	125	125		125	0
Lussan	124	125		125	+0,8%
Marsan	243	243		243	0
Montégut (partie)	25	26		26	+4%
Saint-Caprais	76	75		75	-1,3%
Saint-Sauvy	207	208		208	+0,5%
Sainte-Marie	198	200		200	+1%
Total	2 515	2 524	1	2 525	0,4%

- L'arrêté préfectoral du 23/12/2021 portant création du SPEPAA. **Ok, sera ajouté**
- Le contrat de projet et son/ses avenant(s). **Ok, il nous semblait déjà fourni, pouvez-vous préciser la demande.**

1-Document n°1 – Cadre réglementaire et législatif

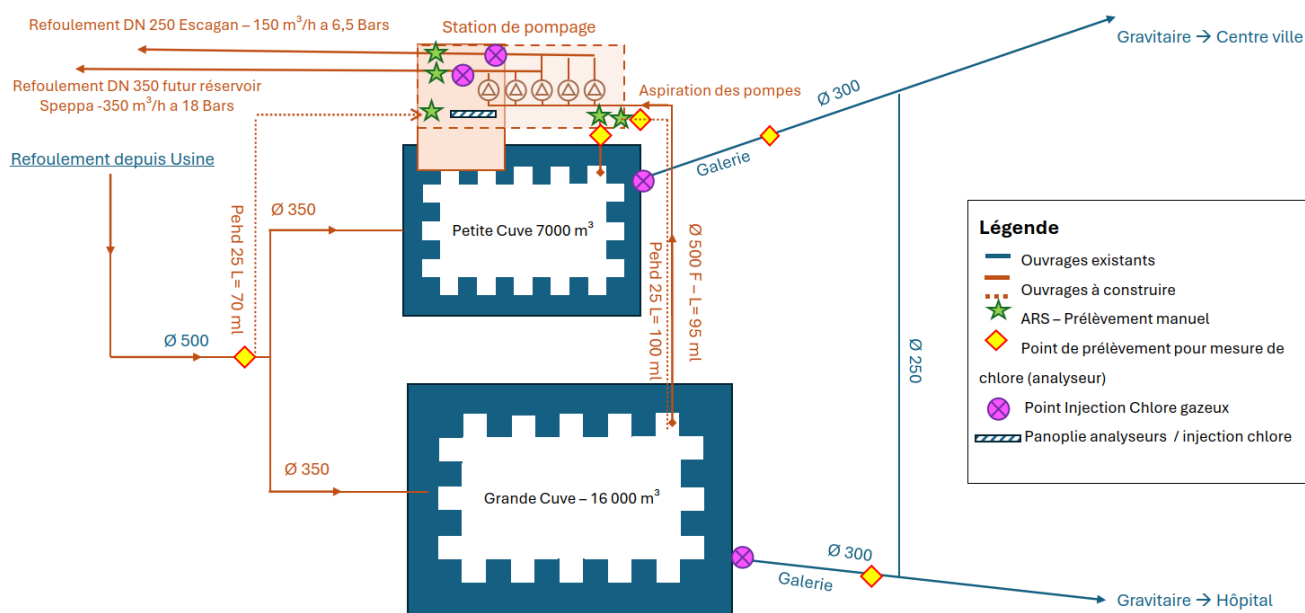
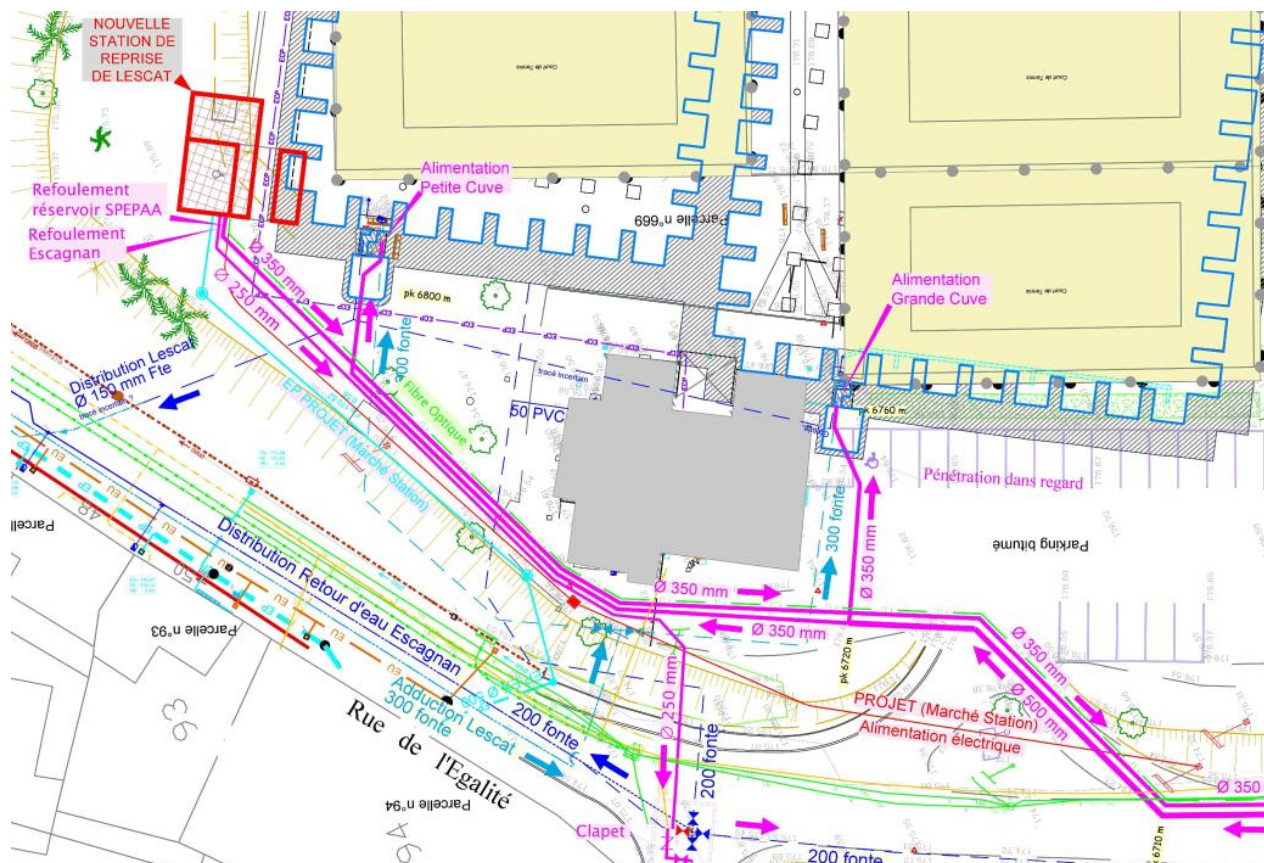
Page 5 : Il n'est noté dans le programme des travaux : « La mise en place d'une station de pompage à Lescat ». Ce point n'est pas repris dans le programme des travaux définit : Page 14 du Fichier 2-Document n°2, Page 40 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11, Page 9 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 12. → Dans le DAU (Document n°3.1 et/ou autre), expliquer en quoi consiste la « station de pompage à Lescat », joindre un schéma du réservoir de Lescat faisant apparaître les conduites de remplissage, de distribution sur la ville d'Auch, de refoulement vers le château d'eau du SPEPAA, les trop-plein et vidange, et justifier le choix du positionnement de la conduite de refoulement vers le château d'eau du SPEPAA au regard de l'étude Naldéo (Annexe 6 AVP Mémoire technique). Préciser par ailleurs si le réservoir de Lescat peut être by-passé (alimentation en direct depuis la conduite de refoulement de l'usine du SPEPAA vers le réseau de distribution de la ville d'Auch d'une part et vers le réservoir du SPEPAA d'autre part).

Par ailleurs, mettre en cohérence le programme des travaux dans l'ensemble des Fichiers du dossier.

La station de pompage de Lescat mentionnée page 5 permet l'adduction depuis le réservoir de Lescat jusqu'au réservoir du SPEPAA ainsi que l'adduction vers le réservoir d'Escagnan. Les travaux sont donc les mêmes.

Il n'est pas prévu de by-pass du réservoir de Lescat puisque les deux cuves ne seront jamais vides en même temps. De plus, le pompage de l'usine ne permet pas l'alimentation jusqu'au réservoir du SPEPAA en direct d'où la présence de la nouvelle station de pompage de Lescat.

Ci-dessous plan des nouvelles canalisations au stade DCE autour du réservoir de Lescat ainsi que synoptique entrée sortie du réservoir.

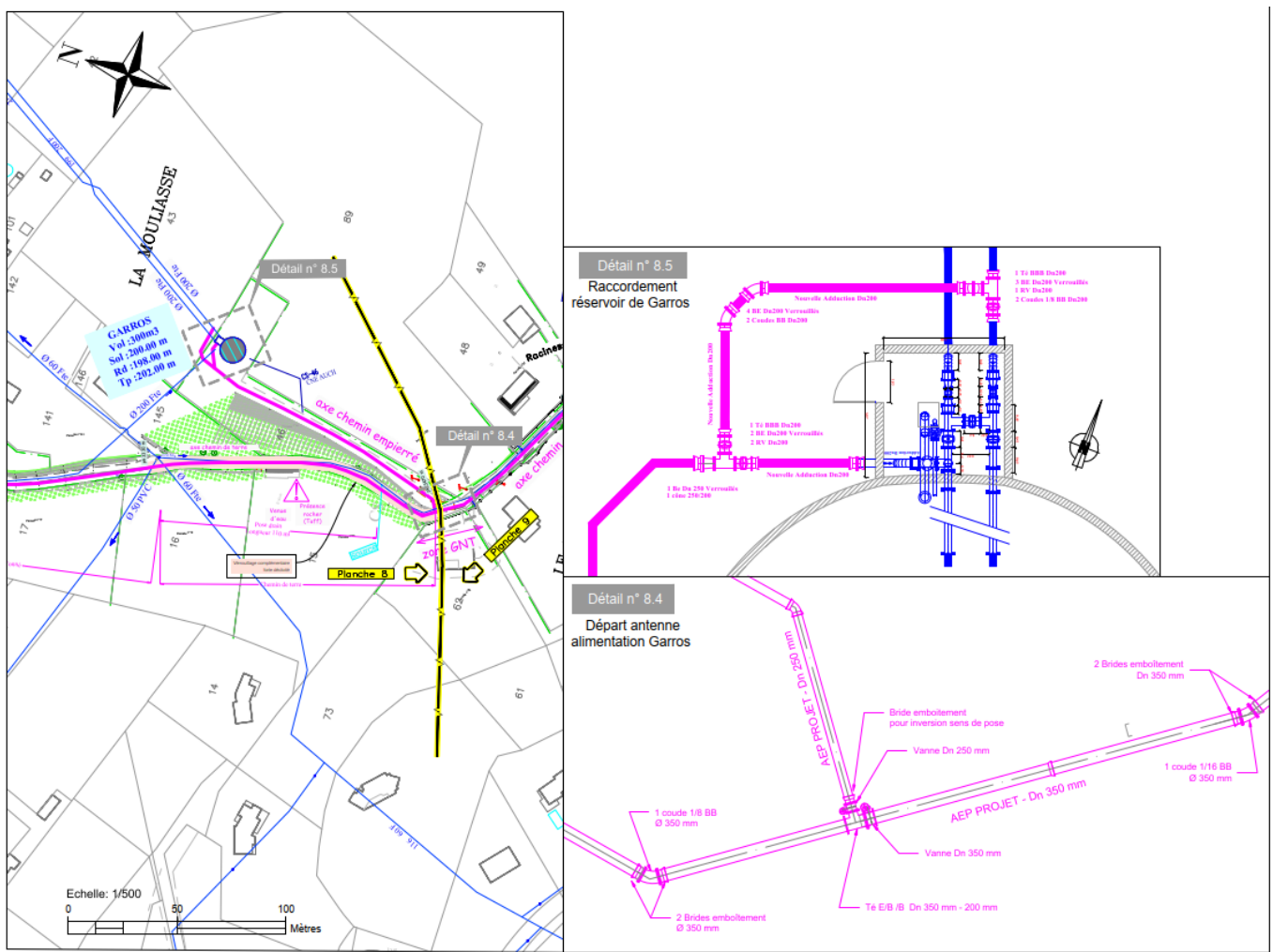


Nous ne souhaitons pas mettre ces schémas dans le DAU pour des raisons de confidentialité concernant les injections, les accès, ...

Page 9 Carte 3 : Comme sur la Page 30 Carte 1 du document 3- Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, le plan du nouveau tracé ne fait pas apparaître les conduites qui desserviront les réservoirs de Beaulieu et Garros. → Conduite(s) à rajouter sur les plans.

Une antenne a été rajoutée au niveau du réservoir de Garros pour son alimentation (voir plan ci-après) et sert également à l'alimentation du réservoir de Beaulieu. Ce dernier est alimenté par la conduite existante (en bleu au pied du réservoir de Garros). Un raccordement à la conduite existante est prévu dans le marché « canalisations » et présenté ci-dessous sur le plan en violet.

Plan de principe pour les réservoirs de Garros et Beaulieu



Page 10 Carte 4 : La légende précise la localisation du réservoir du SPEPAA, or la carte montre la localisation de l'exhaure et de la station. Il en est de même sur la Carte 2 Page 31 du document - Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU → Légende à modifier **OK**

Page 26 Point I.8.3. : Le Document 10 visé en fin de page n'est pas joint au dossier. Il n'est pas visé dans le tableau Page 41 de ce Document n°1 ni dans les pièces du fichier 0-Composition dossier → Compléter la liste des Pièces du dossier et joindre ce document 10.

Oui c'est le document 9-2 qui est bien fourni, c'est un oubli de changement de numéro.

Page 28 Point I.10. Les ICPE : En conclusion, il est indiqué qu'un rapport de recollement est joint en Document 7. Or le Document 7 est la notice explicative de l'état parcellaire et plans parcellaires → A mettre en cohérence et joindre le rapport de recollement.

Oui c'est le document n°6 nommé recollement technique ICPE.

Page 29 Point I.11 – Code de l'expropriation : Il est noté que « Les parcelles du PPI sont entièrement acquises par le SPEPAA, aucune expropriation ne doit donc avoir lieu ». Or il est indiqué, notamment page 10 de ce même document n°1, que le SPEPAA est propriétaire des parcelles du PPI « sauf les parcelles 80, 82, 83 (en cours d'acquisition) ». → A mettre en cohérence.

Ce sont des parcelles de délaissé de voirie appartenant à la commune de Pavie sur lesquelles nous n'avons pas d'impact. A la demande de l'ARS, le SPEPAA en fera l'acquisition comme l'atteste les deux délibérations du SPEPAA et du conseil municipal de Pavie.

Page 38 Point II.5. : Il est fait état, dans ce Point II.5. d'une « autorisation environnementale ». Comme indiqué dans le titre (« les autorisations et les servitudes »), la demande unique ne concerne pas uniquement l'autorisation environnementale, mais concerne plusieurs autorisations : l'autorisation de prélever des eaux de surface sur le cours d'eau Gers (prévues aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement) et l'autorisation de produire et distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine (prévue à l'article L.1321-7 du code de la santé publique). → Il conviendra de revoir la rédaction de ce Point II.5., notamment la notion de « autorisation environnementale », et de le mettre en cohérence avec les réglementations relatives aux autorisations. **D'accord ETEN modifie, bien que cela ne change pas le déroulé de la procédure.**

Page 41 Point III.2. : Il est indiqué dans le Tableau : « Document 3 - Demande Autorisation environnementale unique incluant les éléments de la DUP ». La demande d'autorisation ne concerne pas uniquement l'autorisation environnementale (cf observation ci-dessus relative à la Page 38) → Supprimer le terme « environnementale » de ce tableau et du fichier « 0-Composition dossier ».

D'accord ETEN modifie

2-Document n°2 – RNT et Présentation non technique

Pages 2 et 6 : Les coordonnées du SMAEP d'Aubiet-Marsan et de la CAGACG devront être rajoutées, ces deux entités étant concernées par l'autorisation de distribuer. **Ok, ETEN l'ajoute**

Page 5 : Cf mon observation sur la Page 5 du Fichier 1-Document n°1 – Cadre réglementaire **Ok**

Page 8 Figure 1 : Comme Page 28 du 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, 2 bassins de collecte d'eau sont visibles sur la Figure 1. Le bassin Nord avait été défini dans le DAU initial pour récolter les eaux du site de l'UPEP, le bassin Sud pour récolter les eaux pluviales de la centrale solaire au sol. Ce dernier bassin n'étant pas une installation nécessaire au fonctionnement de l'UPEP, il avait été demandé de le sortir du PPI. → Modifier la figure 1 en ce sens ou justifier l'utilisation (origine de l'eau et points de rejet) et la capacité de chacun des 2 bassins.

Non, il n'y a jamais eu deux bassins prévus, le bassin unique permettait de reprendre initialement le pluvial du site soit celui du PPI + des panneaux PV au sol. Suite à votre demande, le bassin reprendra à termes uniquement le pluvial du PPI.

Pages 11 et suivantes : Comme sur la Page 30 Carte 1 du Fichier 3- Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, et la Page 9 Carte 3 du Fichier 1-Document n°1 – Cadre réglementaire et législatif, le plan du nouveau tracé ne fait pas apparaître les conduites qui desserviront les réservoirs de Beaulieu et Garros. → Conduite(s) à rajouter sur les plans. **Ok, idem que pour la question précédente.**

Page 14 Point IV.1 : Il est noté au 3^{ème} paragraphe : « L'usine de Saint-Martin alimente aujourd'hui uniquement la commune d'Auch et ce sera le cas également dans le futur. ». Dans le futur, la ville d'Auch sera alimentée par l'eau produite par l'usine de Pavie et non par l'usine de St Martin. → A modifier.

Ok, ETEN modifie.

Page 14 Point IV.1 : Il est noté dans le programme des travaux : « Le pompage d'adduction vers le réservoir d'Escagnan ». Ce point n'est pas repris dans le programme des travaux définit : Page 5 du Fichier 1-Document n°1, Page 5 du Fichier 2-Document n°2, Page 24 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11, Page 9 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièce12 → Mettre en cohérence le programme des travaux et mettre à jour les plans et schémas des conduites dans l'ensemble des Fichiers.

La station de pompage de Lescat alimente aussi bien le futur réservoir de SPEPAA que le réservoir d'Escagnan existant.

Page 18 Carte 5 : Les parcelles de droite sont fléchées : « Station de production et lagunes de stockage ». → Aucune lagune de stockage n'étant prévu par le SPEPAA, il conviendra de modifier cette information. **Ok, ETEN modifie.**

Page 28 - 8^{ème} ligne du tableau (Servitudes) : Il a été omis d'indiquer les servitudes AS1 pour les captages de Lectoure et Fleurance. **Ok, ETEN modifie.**

Page 28 – 7^{ème} ligne du tableau (espèces exotiques envahissantes) : Il est noté dans les préconisations associées : « Prévoir en phase chantier et en phase exploitation des mesures de lutte contre la propagation des espèces invasives ». Cette préconisation apparaît également Page 313 du Fichier 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU. Or Page 431 - Tableau 87 du Fichier 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, pour la MR10, seule la phase travaux a été prise en considération → A mettre en cohérence en intégrant la MR10 en phase d'exploitation. **Ok, ETEN modifie.**

Page 30 – dernière ligne du tableau (émissions sonores) : Il est noté que les émissions sonores sont considérées comme bonne aux abords du site de l'usine et du réservoir et aucune préconisation particulière n'est prévue. Or, sur le site du captage, des équipements non évoqués vont être à l'origine de bruit (pompes, surpresseur). → Les prendre en considération (même si l'impact est nul). **Ok, ETEN ajoute ce point.**

Page 31 Point V. 2. Résumé des incidences possibles - 2^{nde} ligne (climat) : Il est noté « De plus, la mise en place d'une centrale solaire 767 TCO 2 eq. ». → La centrale solaire ne fait pas partie du projet. A supprimer. **Nous la maintenons suite à la demande de la DDT**

Page 31 Point V. 2. Résumé des incidences possibles – 9^{ème} ligne (Eaux souterraines et superficielles) : Il est noté « Pollutions accidentelles en phase d'exploitation, liées au lessivage des

panneaux ». Ce point n'est pas explicité dans les mesures de réduction. → A expliciter (origine de la pollution, causes et conséquences de cette pollution, mesures de réduction mises en place).

Ok, ETEN ajoute ce point.

Page 33 Point V. 2. Résumé des incidences possibles – 4ème ligne et suivantes : Il est fait référence à la Centrale solaire au sol. Cette Centrale solaire ne fait pas partie du projet. Si toutefois son incidence est prise en considération (demande DDT), elle devra l'être sur l'ensemble des problématiques impactant la santé humaine, notamment la co-visibilité, les nuisances liées au chantier, ... **Ces points sont déjà pris en compte dans les nuisances.**

Page 38 - V. 3. 2. Suivi environnemental en phase d'exploitation de l'usine de production d'eau potable et sa station photovoltaïque : Il convient de bien distinguer le parc photovoltaïque au sol et les panneaux PV sur lits de séchage des boues. **Ok, ETEN modifie.**

Page 28 à 38 : L'ensemble des observations ci-dessus sont également valable pour le Fichier 3-Document n°3.1 – Pièce 12.

Ok, ETEN modifie.

Page 41 Point V. 4. 6. : Pour la comptabilité de l'Action 7, il est indiqué « Une demande spécifique d'augmentation de l'alimentation du Gers par le Canal de la Neste sera opérée par le service instructeur du Gers, afin d'assurer le débit de prélèvement autorisé pour la nouvelle usine de production d'eau potable du SPEPAA. Ces modalités sont précisées au paragraphe I.6 de la Pièce 4 ». Or le paragraphe I.6 de la Pièce 4 correspond à « Impacts sur les eaux superficielles ». → Modifier le numéro du paragraphe visé et joindre l'accord de la CACG relatif à l'augmentation du débit d'alimentation du Gers. **Ok, ETEN modifie**

De même pour la comptabilité de l'Action 13. Le Paragraphe I.4.2. de la Pièce 2 correspond à « I. 4. 2. Travaux envisagés dans le cadre de la réhabilitation du réservoir de Lescat » et non au « contrôle des débits rejetés et de leur qualité » comme indiqué → Revoir les références **Ok, ETEN modifie**

Page 42 Point V. 5. 2. : Il est noté, juste avant le descriptif, « les principales caractéristiques et problématiques concernant la qualité de l'eau brute du Gers sont les suivantes ». Le descriptif détaille effectivement les principales caractéristiques de l'eau brute mais les problématiques n'ont pas été abordées. → A compléter. **Les éléments présentés représentent les caractéristiques de l'eau dont certaines sont considérées problématiques, nous n'avons aucune problématique à ajouter, ETEN modifie.**

Page 43 : Il est noté dans le paragraphe précédant la conclusion « La chaîne de traitement en osmose inverse basse pression a finalement été écartée face à la filière conventionnelle en raison de consommation électrique et d'une consommation d'eaux de process trop importantes ». → Il conviendrait de rajouter une justification relative à la qualité de l'eau produite, qui est l'un des critères principaux pouvant justifier le choix retenu.

Ce point est précisé juste en dessous. Une filière conventionnelle est suffisante pour traiter l'eau brute actuelle et obtenir une eau traitée de bonne qualité.

3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11 (suite)

Page 461 Point II.21. : Il est noté que « Une étude de Rives et Eaux doit permettre d'alimenter l'accord de principe de la CACG. Ces deux documents sont en attente à ce jour ». → Il conviendra de joindre à minima l'accord de principe de la CACG au dossier qui sera déposé.

En attente d'un retour officiel de Rives&Eaux (CACG), cependant un mail de leur part a déjà confirmé ce point.

Page 24 : Voir mes observations relatives à la Page 5 du Fichier 1-Document n°1.

Page 40 : Voir mes observations relatives à la Page 14 Point IV.1 du Fichier 2-Document n°2. **Ok, ETEN modifie**

Page 46 Point I.2. : Les figures 9 à 12 montrent la coupe du réservoir. On y note la présence d'une conduite d'adduction (Eau en provenance du réservoir de Lescat), une conduite Vidange/Trop plein, ainsi qu'une conduite de Transit.

Dans le point suivant (**Point I.3.**), il est indiqué la pose d'un DN 200 mm (adduction depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'aux adductions existantes de Garros et Beaulieu) et un DN 400 mm (adduction depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'à l'usine de Sainte-Catherine). → Il convient de rajouter une figure faisant apparaître les 2 branches de la conduite de Transit vers les réservoirs Garros et Beaulieu d'une part et vers Aubiet d'autre part. **ETEN revoit cette partie pour la rendre plus claire.**

Page 52 : Un paragraphe a bien été ajouté sur les conduites mais les informations restent approximatives ou absentes.

Les points suivants devront être rajoutés :

- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux pluviales du bassin de rétention de ces eaux jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux sales du bassin « eaux sales » jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des percolas des lits de séchage des boues jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux usées de la sortie de l'ANC jusqu'à son point de rejet dans le Gers.
- Tracé de la conduite de prolongation du drain agricole situé à l'amont immédiat de la prise d'eau jusqu'à son point de rejet dans le Gers.
- Tracé de toutes autres conduites

Ok, ETEN modifie

Page 69 : Une explication sur l'autonomie du réservoir de Lescat réhabilité a été rajoutée. Il est indiqué qu'après réhabilitation, sa capacité totale de stockage sera de 20 900 m³, soit 2,4j d'autonomie. Ce nouveau volume est-il le volume total théorique après réhabilitation ou bien correspond il au volume max de remplissage (et donc à la capacité de stockage max) qui tient compte de la diminution de charge en eau nécessaire pour compenser le poids du nouveau radier (cf. Document n° 4 - Annexe 6 - Page 41 de l'AVP mémoire technique) ? Afin d'éviter ce questionnement, préciser dans ce paragraphe la prise en compte de cette contrainte de diminution de charge (et donc de volume d'eau stockée), nécessaire pour compenser le poids du nouveau radier (ou calculer et indiquer la nouvelle autonomie avec le volume max de remplissage après réhabilitation du réservoir le cas échéant).

En effet, le réservoir de Lescat, avant travaux, avait un volume total de 22 800m³ mais cette capacité n'était jamais atteinte du fait des fuites constatées (remplissage possible qu'au 2/3

seulement soit un volume réel stocké d'environ 15 200 m³). L'autonomie, en consommation de pointe, est alors de 1,7j.

La réhabilitation du réservoir est prévue par un ajout de béton au niveau du radier et une imperméabilisation par mortier des voiles. Ces travaux réduisent le volume de stockage maximal à 20 900 m³ mais, les fuites étant réparées, le remplissage peut s'effectuer en totalité ce qui permet un volume réel stocké de 20 900 m³ soit plus de 35% de gain de stockage par rapport à la situation actuelle. Ce volume de 20 900 m³, ramené à la consommation de pointe (8 800 m³/j), permet une autonomie de 2,4j.

ETEN précise ce point dans le DAU.

Page 89 Point I.7.2.5. : Il est indiqué dans la liste des travaux de sécurisation de l'usine du SPEPAA par Auch Sud :

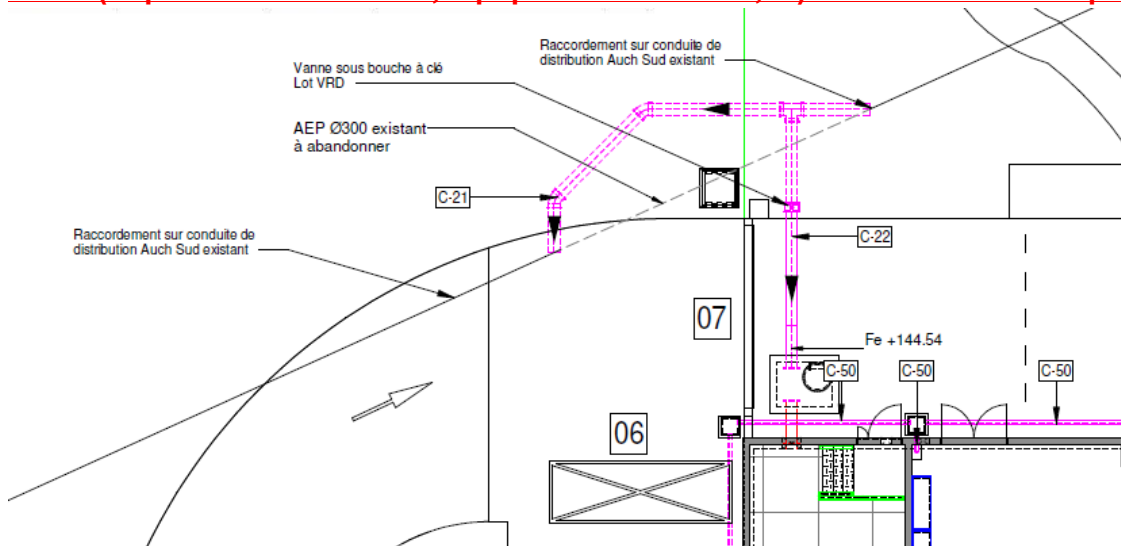
Les travaux comprennent :

- Le raccordement sur la conduite existante ;
- La robinetterie et les accessoires hydrauliques nécessaires ;
- La mise en œuvre de la conduite de secours depuis le raccordement jusqu'à proximité de la bâche eau traitée ;
- La mise en œuvre d'une pièce de raccordement en attente dans la bâche d'eau traitée vers l'extérieur. Une plaque pleine est prévue à l'extrémité de la pièce de raccordement en attente.

Or la mise en place de la conduite de secours n'est pas reprise dans les paragraphes suivants. → La mise en place de la conduite de secours est nécessaire avant la mise en distribution de l'eau produite par l'usine du SPEPAA.

Cette conduite sera bien mise en place avant la mise en distribution de l'eau. Toute la conduite et son équipement sont prévus dans le marché OTV excepté le raccordement. Il ne manquera plus qu'à faire le raccordement (en fermant la vanne pour travailler à sec), dans le regard prévu à cet effet, dès que nous aurons l'autorisation.

Ci-dessous, un exemple du fonctionnement envisagé. Ce plan ne représente pas la version finale (implantation conduite, équipements utilisés, ...) mais seulement le principe choisi.



Page 110 Point I.7.4.3. : Indiquer l'usage prévu pour les eaux de toiture collectées dans la bâche (Eaux tertiaires ?).

Le devenir des eaux sortie analyseurs eau traitée n'est pas compréhensible (« pourront être envoyées vers la bâche eaux sales »). → Utilisation et/ou devenir de ces eaux à clarifier.

Réponse fournie précédemment dans ce même document.

Page 111 Point I.7.4.4. : Il est noté : « Le principe de recyclage des eaux est présenté dans l'**Annexe 11** ».

Le document de l'Annexe 11 est un document de portée générale. Il conviendra de préciser, dans ce Point I.7.4.4. :

- les installations et les procédures qui seront mises en place au sein de l'usine du SPEPAA spécifiquement : Localisation du point de mesure de la turbidité, présence d'un enregistrement en continu, la procédure opérationnelle pour gérer les dépassements du seuil de 2 NFU, les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil, les modalités d'enregistrement des opérations effectuées sur cette étape particulière de la filière de traitement, le suivi de qualité mis en place sur l'eau traitée (BSIR, Giardia, Microsporidium) afin de s'assurer de l'absence d'impact du recyclage sur la qualité de l'eau produite, fréquence et durée de cette surveillance.
- La justification technique et économique de la solution retenue pour le recyclage.

Nous sommes en configuration n°3 de l'annexe 11 respectant les éléments fournis par l'ANSES et la DGS. C'est-à-dire : « Recyclage d'effluents de lavage issus d'une filtration placée en aval d'une étape de coagulation-floculation-décantation (ou flottation) permettant de satisfaire au seuil de turbidité à 2 NFU ». Pour confirmer ce point en exploitation, une mesure de turbidité en continu est située en sortie des ouvrages de décantation de l'usine.

Les eaux recyclées sont renvoyées en tête de station avant les étapes de coagulation-floculation-décantation. Concernant le risque « Cryptosporidium/Giardia », les effluents recyclés sont clarifiés via la décantation de la filière principale lors du recyclage.

L'objectif de cette solution est de limiter les pertes en eaux. En effet, seules les eaux les plus chargées se déversant au début de la phase sont dirigées vers la bache eaux sales. Ce volume représente environ 20% du volume global des eaux de rinçage. Les 80 % restants sont envoyés dans la « bache de recyclage process ».

En cas d'arrêt ponctuel du recyclage, il est également possible d'envoyer la totalité des eaux de rinçage des filtres vers la bache eaux sales.

Page 111 Point I.7.5.1. et suivants : L'objectif d'insérer dans le dossier une liste exhaustive de l'ensemble des bâches est d'avoir une synthèse qui permette de comprendre, pour chacune d'elles, la provenance (et donc la qualité) des eaux qui l'alimente, et la destination des eaux qui y sont stockées, y compris celle des vidanges et TP. **Ces informations sont fournies dans la dernière version.**

Exemple pour la bache Eaux tertiaires : Provenance = eaux de toiture du bâtiment principal, Usage principal = remplissage réservoir des WC des sanitaires, Vidange et TP = Bassin de récupération des eaux pluviales.

→ Les bâches Eaux usage tertiaire et usage non tertiaire (figure 54 Page 111) notamment doivent être détaillées précisément (origine de l'eau, usage de l'eau stockée, points de puisage, ...). Le nom d'une même bache devra être identique dans tous les documents.

La bache de recyclage pour usages tertiaires permet le nettoyage des voiries et l'arrosage des espaces verts, elle provient des eaux pluviales de toiture. Si nécessaire elle peut être vidangée par pompe vide cave et les eaux envoyées vers le rejet unique.

La deuxième bache de recyclage dite « bache de recyclage process » récupère les eaux de lavage des filtres. Voir explication de la question précédente.

Page 121 Point II.1.2. : Il est indiqué que « Les attentes de raccordement sont prévues dans le programme mais pas les interconnexions. Ces liaisons sont prévues et une convention

SPEPAA/Auch Sud est à convenir pour les conditions d'achats et de ventes. Cette convention sera réalisée ultérieurement ».

Il est notamment précisé que l'entreprise retenue prévoit les équipements de raccordement de l'usine de Pavie au réseau d'eau d'Auch-Sud avec la mise en place d'un Té de raccordement sur la conduite existante d'Auch-Sud pour alimenter la bâche eau traitée de la nouvelle station.

Il est noté un peu plus loin (Page 124) : « Lors de cette opération préliminaire de dévoiement [conduite d'Auch Sud], toutes les interventions sur ce réseau seront réalisées simultanément, à savoir :

- Le raccordement provisoire pour les besoins du chantier,
- Le piquage avec une vanne d'isolement, qui assurera, à terme, le secours d'alimentation du réservoir de Lescat par l'UPEP d'Auch Sud en cas de problème sur la nouvelle UPEP du SPEPAA.
- Un phasage précis des travaux et de la mise en service est présenté dans la pièce 9 - planning prévisionnel des travaux de l'offre de l'entreprise retenue.

... Cette conduite sera donc pourvue d'une pièce de raccordement en attente.

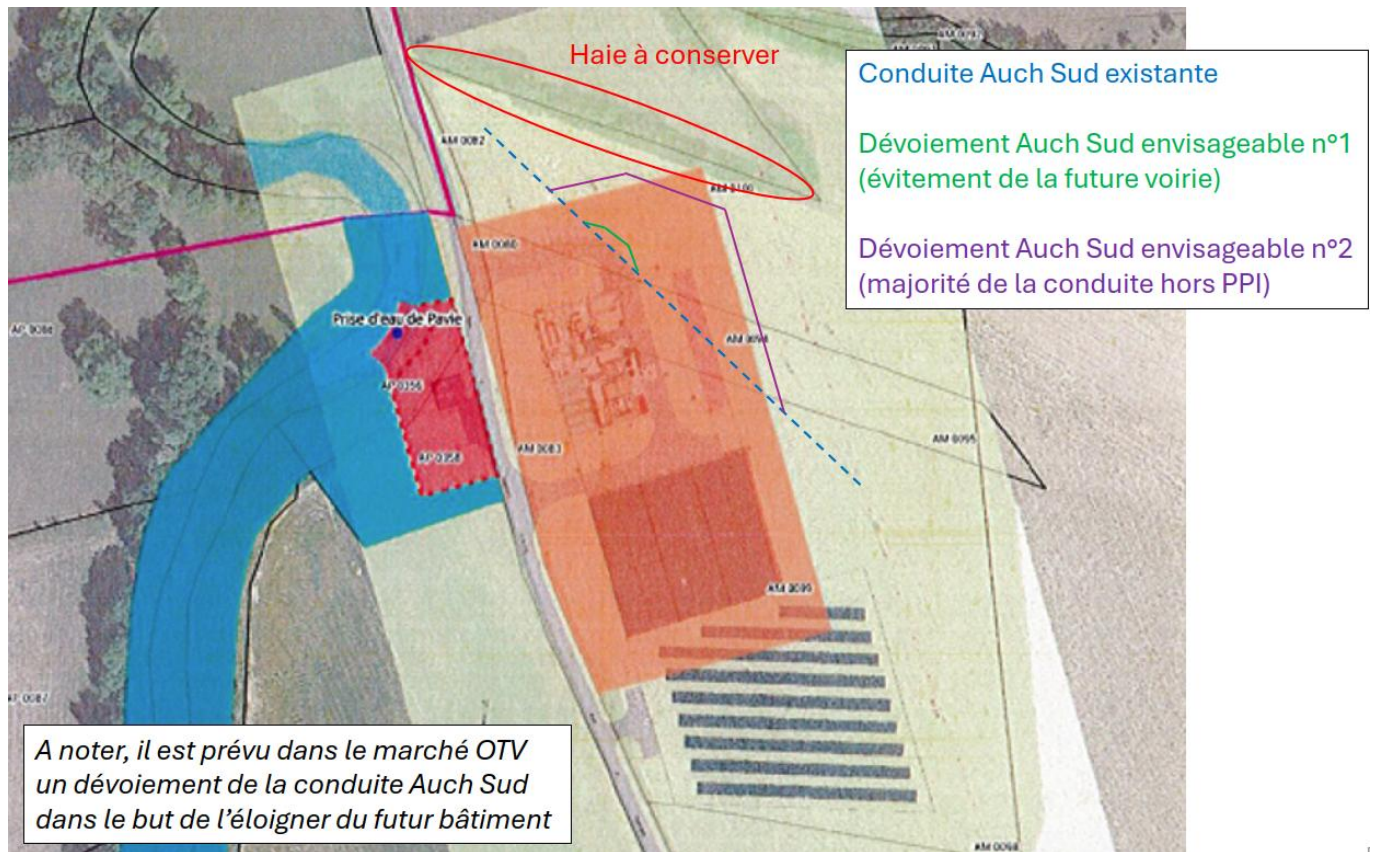
Toutes les dispositions seront prises pour que l'interconnexion soit effective rapidement et dans des conditions telles que la qualité des eaux distribuées ne soit pas impactée par ce raccordement ».

→ La convention relative au raccordement (sécurisation) devra être signée avant la mise en distribution de l'eau produite par le SPEPAA. **Ok**

→ La conduite de raccordement (sécurisation) entre la conduite d'Auch-Sud et la bâche d'eau traitée du SPEPAA devra être posée avant la mise en service de l'usine du SPEPAA. Il convient donc de rajouter cette précision, comme cela est indiqué **Page 89 Point I.7.2.5. Ok**

Par ailleurs, lors de la visioconférence du 14 avril 2026, EGIS a indiqué que la conduite d'eau traitée d'Auch Sud qui traverse les parcelles du PPI de la future usine du SPEPAA ne serait finalement pas déplacée en dehors de ce PPI, contrairement à l'indication donnée dans la 1ère version du DAU. **Le déplacement de la conduite n'était pas prévu même dans la première version du DAU. Une réponse provisoire avait été fournie le 19 septembre 2025 mentionnant ce déplacement avant de constater le très fort impact de cette demande.**

Comme présenté dans le schéma de principe ci-dessous (tracé non à l'échelle), le contournement du PPI par la conduite d'Auch Sud vient impacter la haie au Nord du site.



Il est prévu un dévoiement à ce stade suivant le tracé vert.

Si un impact doit avoir lieu sur la haie, cela entraînera des contraintes environnementales supplémentaires non anticipées d'un point de vue réglementaire et d'un point de vue impact faunistique :

- **Procédure embarquée d'autorisation de porter atteinte aux haies ;**
- **Calcul des impacts faunistiques et floristiques à actualiser ;**
 - **Point de vigilance ici car la haie est classée en enjeu modéré notamment en raison d'espèces protégées, nous avons donc fait en sorte de l'éviter ;**
 - **En fonction du niveau d'impact estimé par ETEN, des mesures supplémentaires de réduction seront certainement à intégrer.**

Il convient de rajouter au DAU :

→ Les délibérations du SAEP d'Auch Sud et du SPEPAA :

- soit pour le maintien en place de la conduite d'eau potable du SAEP d'Auch Sud desservant les abonnés de ce syndicat ;
- soit pour son déplacement (réalisation SPEPAA), avant la mise en service de l'usine du SPEPAA, en dehors du PPI de la future usine du SPEPAA

Une convention entre les 2 entités sera à produire avant la mise en fonctionnement de l'usine du SPEPAA.

A noter que pour l'ARS, le déplacement serait toutefois plus opportun.

Les délibérations sont en cours.

→ Un plan situant précisément le positionnement in fine de la conduite d'eau potable d'Auch Sud et le tracé du PPI sera joint au DAU. Ce plan devra être à une échelle adaptée permettant de visualiser le tracé du PPI et les contours de la parcelle concernée.

Nous n'avons pas de plan suffisamment précis à ce stade des études.

Page 423 : La figure 194 pourrait être remplacée par le schéma de l'installation réelle du captage du SPEPAA. **ETEN remplace ce schéma « principe de la station d'exhaure » paragraphe I.2.2.2 par le schéma du poste actuel (idem figure 24).**

Page 562 : Les PPI captage et PPI usine devront être clôturés. → Il convient de rajouter un plan cadastral côté avec l'emprise exacte du captage et de la station d'alerte d'une part et de l'usine et de l'ensemble de ses installations annexes d'autre part, et de tracer sur ces mêmes plans un projet de clôture qui devra correspondre au tracé des PPI captage et PPI station définis par l'hydrogéologue agréé. Ces plans côtés devront être à une échelle adaptée permettant de visualiser le tracé de chacun des deux PPI et les contours des parcelles respectivement concernées. **ETEN rajoute ce plan.**

Page 588 Point VII. 2. 3. 2. : Il est prévu « la mise en place d'une clôture réglementaire (piquets acacia 2,5 mètres de hauteur reliés par grillage soudé rempart lourd et contrefiche aux angles tous les 100 m) autour du PPI Berges du Gers sur 30 m de part et d'autre de celui-ci ». → La clôture du PPI captage étant en zone inondable, sa transparence doit être différente de celle du PPI station. Il convient donc de détailler le type de clôture qui sera mis en place pour chacun des 2 PPI (PPI captage et PPI station). **Les clôtures en ZI seront prévues avec une perméabilité supérieure à 80 % comme demandé par la DDT. ETEN le rajoute. Le détail de la clôture retenue sera fourni par OTV lors de l'exécution et correspondra à la demande DDT.**

A rajouter au dossier 3-Documents n°3.1 – Pièces 1 à 11 :

- Un Point sur le parcours pédagogique (circuit, nombre de personnes maximum admises simultanément, mesures mises en place pour protéger la sécurité sanitaire de l'eau, et la sécurité du public vis-à-vis des installations ou matières dangereuses, ...). **Ce point a été rajouté dans la version déposée en mai 2026. La capacité d'accueil de visiteurs est de 20 personnes. Les locaux réactifs (matières dangereuses) et pompage eaux traitées sont disposés dans des locaux fermés et visibles par des baies vitrées. Le chemin est balisé afin que le visiteur ne puisse s'approcher d'aucun équipement dangereux.**
- Un descriptif succinct de l'assainissement non collectif de l'usine (type d'assainissement, capacité, ..., positionnement sur le site, ...), y compris le système d'évacuation des eaux usées traitées (épandage, point de rejet, ...). **Fiche technique fournie et implantation également. Un extrait de la fiche technique a été ajouté dans le rapport.**
- L'identification des drainages agricoles sur la zone de 200m en amont de la prise d'eau au sein du PPR « zone tampon » (demandé dans son avis par l'hydrogéologue). **Ok, l'étude d'ETEN a été fournie. Il y en a qu'un seul déjà recensé**
- Le plan d'implantation de l'ensemble des installations : le captage, l'usine+ ses voiries + ses lits de séchage + son bassin pluvial, le parc Photovoltaïque, les accès depuis la voirie (Document OTV Plan généraux – Implantation). **Ok, fourni.**
- L'estimation du temps de séjour de l'eau du réservoir Eau traitée de la station de Pavie jusqu'à sa sortie du réservoir de Lescat (pour la distribution sur Auch) et jusqu'à sa sortie du réservoir du SPEPAA (pour la distribution sur le syndicat d'Aubiet). **EGIS n'a pas la réponse.**

3-Documents n°3.1 – Pièce 12

Page 9 Point I. Préambule : → Voir mes observations relatives à la Page 5 du Fichier 1-Document n°1 et à la Page 14 Point IV.1 du Fichier 2-Document n°2 + Remplacer « Réservoir de Pavie » par « réservoir d'eau potable SPEPAA ». **Ok, ETEN modifie**

Page 15 : La conduite reliant le réservoir du SPEPAA aux réservoirs de Beaulieu et Garros n'est pas représentée. → A rajouter. **Cette conduite nouvelle est quasiment non visible à l'échelle de la carte.**

5-Document n°5.1

Page 4 : → Remplacer ce plan du réseau initial par le nouveau tracé. **Modifié sur la dernière version de mai 2026.**

Page 8 : → Rajouter un plan de masse côté des PPI (selon les préconisations de l'hydrogéologue). **ETEN le rajoute ou a minima sera rajouté dans la pièce principale 3.1.**

6-Document n°6

RAS

7-Document n°7

A prendre en considération : L'ensemble des observations formulées dans notre courrier du 4/7/2025 **ETEN reprend les remarques.**

Page 10 et suivantes : Il conviendra de rajouter pour chacune des parcelles, le nom de la commune concernée et si elle appartient au PPR Complémentaire ou PPR Tampon. **Ok, ETEN rajoute nom de commune, type de PPR concerné**

Il conviendra également de classer les parcelles par commune. **Ok**

Sauf avis contraire des services de la Préfecture, l'adresse des propriétaires des parcelles des PPI et PPR pourra être rajoutée. Cette information sera nécessaire ultérieurement au SPEPAA pour notifier l'arrêté préfectoral. **Pour quelle raison ? le SPEPAA a l'accès aux adresses des propriétaires, nous ne voyons pas l'intérêt de l'ajouter au dossier et à l'enquête publique.**

Page 100 : Remplacer le plan du réseau initial par le nouveau tracé. **Modifié sur la dernière version de mai 2026.**

A rajouter : Un plan de masse côté des PPI (selon les préconisations de l'hydrogéologue). **ETEN le rajoute ou a minima sera rajouté dans la pièce principale 3.1.**

8-Document n°8

Page 3 : Le sommaire n'est pas à jour → A actualiser. **Ok**

9-2-Document n°9-2

ARS non concernée

9-1-Document n°9-1 - Mise en compatibilité du PLU de Pavie

Ce dossier n'est pas la dernière version et est seulement informative. AU vu des retours, il pourra être supprimé du DAU puisque non concerné par cette procédure.

Ok

- **ARP 241211**

Page 5 Point I.1 : Il est noté « Aujourd'hui la production ainsi que les réserves en eau potable du territoire ne sont plus réellement adaptées aux besoins. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place une usine de production d'eau ainsi qu'un réservoir sur la commune de Pavie en faveur de celui de la commune de Pessan aujourd'hui sous dimensionné ».

Outre la vétusté des usines de St Martin à Auch et Ste Catherine à Aubiet, la mise en place de l'usine de Pavie en remplacement des 2 usines précédentes n'a pas été motivée par une insuffisance des réserves d'eau potable, mais notamment par le risque d'une insuffisance d'eau brute (risque de mise à sec de l'Arrats car réalimentation des cours d'eau du Gers par le système Neste de plus en plus contrainte). Ce constat a conduit aux dispositions du schéma départemental AEP qui vise notamment à supprimer les prélèvements d'eau pour la production d'EDCH sur la rivière Arrats.

Le réservoir de Pessan n'est pas lié à la décision de mise en place d'une usine de production d'eau potable. De même, la création d'un nouveau réservoir sur la commune de Pavie n'est pas à associer au sous-dimensionnement du réservoir de Pessan mais notamment à des contraintes techniques d'alimentation du SMAEP d'Aubiet et des réservoirs du Garros et de Beaulieu à Auch → Ce Point I.1. est à modifier.

Page 5 Point I.2 : Il est noté : « la mise en place d'une usine de production d'eau potable sur la commune de Pavie ainsi que d'un réservoir sur la commune de Pessan » « Cette procédure couvre donc à la fois les communes de Pavie et de Pessan » → Le projet ne concerne pas la commune de Pessan, la construction du réservoir du SPEPAA ayant finalement été projetée sur la commune de Pavie. → A modifier.

Page 5 Point 1.3. : Il convient de rajouter aux acteurs principaux le SMAEP d'Aubiet-Marsan.

Page 17 Point 3.1 : Il est noté « Sur la commune de Pavie le projet porte sur la construction d'une usine de production d'eau potable en partie alimentée en électricité par un petit parc photovoltaïque situé à proximité directe du projet ». Il est par ailleurs noté page 6 « L'usine sera accompagnée d'une unité de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques qui permettra d'assurer 60%

de la consommation de l'usine » → Il convient de clarifier cette information en distinguant le parc photovoltaïque (centrale solaire au sol) situé à l'extérieur du site de l'usine et les panneaux PV situés sur les lits de séchage des boues de l'usine. Pour chacune de ces 2 installations, il convient de préciser sur quel transformateur/onduleur est dirigée l'électricité produite par les panneaux PV, et où est ensuite dirigée l'électricité (usine du SPEPAA et/ou vente). Un schéma explicatif montrant les 2 sites de production, la localisation des transformateurs/onduleurs rattachés à chacune de ces 2 installations et le point de livraison de l'électricité produite par ces 2 installations notamment est attendu.

Il conviendra également de préciser à quel site de production (parc PV au sol ou panneaux PV lits séchage) correspondent les 60% d'énergie destinés à l'usine.

Page 18 Figure 11 : Cette figure devra être agrandie pour être lisible et une explication détaillée est attendue. En effet, le positionnement de l'usine et le dimensionnement du parc photovoltaïque au sol ne correspondent à aucun des documents fournis dans les documents communiqués. Une mise en cohérence des schémas d'implantation de l'ensemble des documents du dossier déposé est nécessaire.

Page 19 Figure 16 : L'emplacement du réservoir du SPEPAA n'est pas à jour → Le positionner sur la parcelle AK40 de Pavie.

Outre le positionnement du réservoir du SPEPAA, d'autres incohérences ont été relevées dans le reste du document. → La totalité du document est à mettre à jour.

- **O.A.P.**

Page 4 : Il est noté « Défense incendie : Possibilité de se faire à partir de la propre bâche d'eau potable de la future usine ». Si un incendie se déclare au sein de l'usine, l'accès à la bâche d'eau traitée sera difficile, voire impossible. → Prévoir un autre point de branchement.

- **RLU**

ARS non concernée